



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Vie associative

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

POUR L'ANNÉE 2026

AVEC L'ASSOCIATION Amicale de Villeneuve-la-Garenne (AVG)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du **17 avril 2026**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

l'association dénommée « Amicale de Villeneuve-la-Garenne »,
dite « AVG », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-Seine le 25 août 1995 sous le n°W922001980,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 20 septembre 1995)
n°SIRET 78546611100016,
dont le siège est sis à l'Espace Nelly Roussel - 3 mail Marie Curie à Villeneuve-la-Garenne
(Hauts-de-Seine)
représentée par sa présidente en exercice, **Madame Bénédicte LUCET**,

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a pour mission statutaire, « L'organisation et le développement des activités physiques et sportives de loisir et de compétition au profit de ses membres et se positionne sportivement comme un club formateur qui a la volonté de dispenser un enseignement de qualité à ses adhérents. L'organisation des activités statutaires est confiée à des sections regroupant, par affinité sportive, les membres de l'AVG ».

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération **du 17 avril 2026**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association une subvention de fonctionnement de **520 000 € (cinq cent vingt mille euros)**.

Sauf convention contraire, cette subvention de fonctionnement est cumulative, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

Cette subvention a pour objet d'apporter une aide financière pour la mise en œuvre des actions d'intérêt communal que l'association et les citoyens qui en sont membres se proposent de conduire sur le territoire de la commune durant l'année civile en cours.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à utiliser la subvention visée à l'article premier afin de contribuer au financement d'activités d'intérêt communal dans les domaines suivants :

- L'organisation de séances d'activités sportives dans les disciplines suivantes :
- Athlétisme, Basket-Ball, Cyclisme, Fitness/musculation, Football, Gymnastique, Judo, Kung-fu Sanda, Natation, Plongée, Roller Hockey, Sport Santé, Tennis, Tennis de table, Volley-ball, Yoga

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant de la subvention visée à l'article premier par versements successifs, les mandatements intervenant dans les conditions suivantes :

- 50 % du montant de la subvention, 30 jours au plus tard après le vote du budget communal ;
- le solde, avant la fin du mois de septembre ;

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : Amicale de Villeneuve-la-Garenne

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
30002	563	0000376081B	54

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours. Une nouvelle convention pourra être conclue dans les mêmes termes pour l'exercice ultérieur.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.

Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation de la subvention allouée au regard de l'objet de celle-ci ainsi que de ses conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- à communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions dont l'objet est défini à l'article 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscritra toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne

Le Maire

Président de l'EPT Boucle Nord de Seine
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Pascal PELAIN

Pour l'association,

La Présidente

Bénédicte LUCET



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Vie associative

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

POUR L'ANNÉE 2026

AVEC L'ASSOCIATION Amis des Îles

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du **17 avril 2026**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

l'association dénommée « Amis des Îles »,
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture Hauts-de-Seine le 1 août 1995 sous le n°W922008377,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 23 août 1995)
n°SIRET 42070457900028,
dont le siège est sis à l'Espace Nelly Roussel - 3 mail Marie Curie à Villeneuve-la-Garenne
(Hauts-de-Seine)
représentée par son président en exercice, **Monsieur Jean-Michel BOUCHER**,

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour but de promouvoir les différentes cultures des îles auprès des communautés françaises et européennes (danses, chants, cours de percussions, couture, littérature, cuisine traditionnelle) ; proposer des animations de rue, des spectacles sur scène, des soirées à thème ; produire de jeunes talents artistiques

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours. Une nouvelle convention pourra être conclue dans les mêmes termes pour l'exercice ultérieur.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.

Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation de la subvention allouée au regard de l'objet de celle-ci ainsi que de ses conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- à communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions dont l'objet est défini à l'article 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés.

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne

Le Maire

Président de l'EPT Boule Nord de Seine
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Pascal PELAIN



Pour l'association,

Le Président

Jean-Michel BOUCHER



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Vie associative

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

POUR L'ANNÉE 2026

AVEC L'ASSOCIATION AML

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du **17 avril 2026**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

l'association dénommée « AML »,
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture Hauts-de-Seine le 3 janvier 2021 sous le n°W922018302,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 19 janvier 2021)
n°SIRET 89286993400018,
dont le siège est sis 6 rue Edouard Manet à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par sa présidente en exercice, **Madame Amel MIR**,

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association AML a pour objet de mener des actions humanitaires, sociales, éducatives et culturelles. Elle organise et soutient des campagnes d'aide humanitaire, des actions en faveur des orphelins et des animaux en danger, et développe des activités d'entraide, de médiation et de réinsertion sociale. AML favorise les rencontres, la solidarité entre ses membres et l'accompagnement des personnes en difficulté, notamment dans les domaines administratif, social et juridique. Elle propose des activités éducatives, culturelles, sportives, des sorties, voyages et actions interculturelles, ainsi que du soutien scolaire, des cours de langues et des actions contre l'échec scolaire.

L'association peut organiser des événements, formations, conférences, et intervenir localement, nationalement ou à l'international pour promouvoir la paix, lutter contre les discriminations et défendre les droits des personnes.

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération **du 17 avril 2026**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association une subvention de fonctionnement de **8 500 € (huit mille cinq cents euros)**.

Sauf convention contraire, cette subvention de fonctionnement est cumulative, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

Cette subvention a pour objet d'apporter une aide financière pour la mise en œuvre des actions d'intérêt communal que l'association et les citoyens qui en sont membres se proposent de conduire sur le territoire de la commune durant l'année civile en cours.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à utiliser la subvention visée à l'article premier afin de contribuer au financement d'activités d'intérêt communal dans les domaines suivants :

- L'organisation de séances d'activités sportives dans les disciplines suivantes :
- - Soutenir les personnes vulnérables
- - Favoriser l'entraide
- - Organiser des sorties, des voyages et des rencontres
- - Lutter contre l'échec scolaire

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant de la subvention visée à l'article premier par versements successifs, les mandatements intervenant dans les conditions suivantes :

- 50 % du montant de la subvention, 30 jours au plus tard après le vote du budget communal ;
- le solde, avant la fin du mois de septembre ;

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : AML

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
10278	06022	00020833701	16

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours. Une nouvelle convention pourra être conclue dans les mêmes termes pour l'exercice ultérieur.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.

Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation de la subvention allouée au regard de l'objet de celle-ci ainsi que de ses conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- à communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions dont l'objet est défini à l'article 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés.

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne

Le Maire

Président de l'EPT Boucle Nord de Seine
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Pascal PELAIN

Pour l'association,

La Présidente

Amel MIR



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Vie associative

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

POUR L'ANNÉE 2026

AVEC L'ASSOCIATION Association des Commerçants de VLG

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du **17 avril 2026**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

l'association dénommée « Association des Commerçants de VLG »,
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-Seine le 2 décembre 2021 sous le n°W922018419,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 23 février 2021)
n°SIRET 91906434500011,
dont le siège est sis 114 voie Promenade à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par sa présidente en exercice, **Madame Paula ROSA**,

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a pour objet de représenter et défendre les commerçants, artisans et prestataires de services de la ville, en assurant leur représentation auprès des administrations et organismes économiques. Elle contribue à la dynamisation commerciale de Villeneuve-la-Garenne en valorisant l'image du commerce local et l'attractivité des zones d'activité.

Elle organise des animations et manifestations commerciales, mène des actions de communication et d'information pour ses membres, et développe des initiatives de solidarité et de bienfaisance.

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours. Une nouvelle convention pourra être conclue dans les mêmes termes pour l'exercice ultérieur.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.

Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation de la subvention allouée au regard de l'objet de celle-ci ainsi que de ses conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- à communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions dont l'objet est défini à l'article 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscritra toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTERIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés.

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne

Pour l'association,

Le Maire

Président de l'EPT Boucle Nord de Seine
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

La Présidente


Pascal PELAIN



Paula ROSA



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Vie associative

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

POUR L'ANNÉE 2026

AVEC L'ASSOCIATION ENSEMBLE

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du **17 avril 2026**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

l'association dénommée « ENSEMBLE »,
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts de seine le 25 octobre 2017 sous le n°W922003917,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 28 octobre 2017)
n°SIRET 49434437700010,
dont le siège est sis 1 square Jean Giraudoux à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par son président en exercice, **Monsieur Christian COMES**,

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a pour mission statutaire de développer la solidarité et l'entraide, lutter contre l'échec scolaire et contre la précarité sous toutes ses formes, favoriser l'éducation populaire, le développement scolaire et culturel, l'accès au droit, la participation à la vie de la cité et tout ce qui peut aider les individus à accéder pleinement à la citoyenneté, au "vivre et faire ensemble", à se constituer comme acteur de la vie collective ; favoriser, développer et promouvoir le coaching scolaire en une méthode précise et innovante ; enseigner les valeurs universelles de la République, les partager et les transmettre

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération **du 17 avril 2026**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association une subvention de fonctionnement de **9 000 € (neuf mille euros)**.

Sauf convention contraire, cette subvention de fonctionnement est cumulative, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

Cette subvention a pour objet d'apporter une aide financière pour la mise en œuvre des actions d'intérêt communal que l'association et les citoyens qui en sont membres se proposent de conduire sur le territoire de la commune durant l'année civile en cours.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à utiliser la subvention visée à l'article premier afin de contribuer au financement d'activités d'intérêt communal dans les domaines suivants :

- l'organisation de cours de soutien scolaire
- proposer des cours adaptés

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant de la subvention visée à l'article premier par versements successifs, les mandatements intervenant dans les conditions suivantes :

- 50 % du montant de la subvention, 30 jours au plus tard après le vote du budget communal ;
- le solde, avant la fin du mois de septembre ;

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : ENSEMBLE

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
17515	90000	08085749036	54

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours. Une nouvelle convention pourra être conclue dans les mêmes termes pour l'exercice ultérieur.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.

Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation de la subvention allouée au regard de l'objet de celle-ci ainsi que de ses conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- à communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions dont l'objet est défini à l'article 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés.

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne

Le Maire

Président de l'EPT Boucle Nord de Seine
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Pascal PELAIN



Pour l'association,

Le Président

Christian COMES



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Vie associative

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

POUR L'ANNÉE 2026

AVEC L'ASSOCIATION FAIT D'OR (FDO)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du **17 avril 2026**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

l'association dénommée « FAIT D'OR »,
dite « FDO », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine le 15 décembre 2022 sous le n°W922019922,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 20 décembre 2022)
n°SIRET 92378661000017,
dont le siège est sis 4 rue Gaston Appert à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par son président en exercice, **Monsieur Mohamed-Aziz BEDOUI**,

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour but « Elle a pour but de favoriser, de développer et de promouvoir des actions dans un champ d'intervention sociale ; d'aider et d'apporter une assistance bénévole aux personnes démunies et fragiles ; de favoriser le développement des moyens matériels et humains permettant d'améliorer la qualité de la vie des personnes ».

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération **du 17 avril 2026**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association une subvention de fonctionnement de **5 000 € (cinq mille euros)**.

Sauf convention contraire, cette subvention de fonctionnement est cumulative, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

Cette subvention a pour objet d'apporter une aide financière pour la mise en œuvre des actions d'intérêt communal que l'association et les citoyens qui en sont membres se proposent de conduire sur le territoire de la commune durant l'année civile en cours.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à utiliser la subvention visée à l'article premier afin de contribuer au financement d'activités d'intérêt communal dans les domaines suivants :

- Favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes, de permettre à tous d'accéder à l'éducation, à la culture aux activités physiques et sportives, afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire et plus juste, de promouvoir la solidarité sous toutes ses formes, notamment en développant des activités de prévention, de formation et d'animation à caractère culturel, sportif et social en direction des jeunes et de la famille.
- Contribuer au développement des liens sociaux.

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant de la subvention visée à l'article premier par versements successifs, les mandatements intervenant dans les conditions suivantes :

- 50 % du montant de la subvention, 30 jours au plus tard après le vote du budget communal ;
- le solde, avant la fin du mois de septembre ;

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : FAIT D'OR

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
16958	00001	08978585542	78

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours. Une nouvelle convention pourra être conclue dans les mêmes termes pour l'exercice ultérieur.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.

Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation de la subvention allouée au regard de l'objet de celle-ci ainsi que de ses conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- à communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions dont l'objet est défini à l'article 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Vie associative

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

POUR L'ANNÉE 2026

AVEC L'ASSOCIATION Fit Together

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du **17 avril 2026**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

l'association dénommée « Fit Together »,
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-Seine le 21 juillet 2020 sous le n°W922017803,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 25 juillet 2020)
n°SIRET 93748897100014,
dont le siège est sis 2 mail Roger Prévot à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par son président en exercice, **Monsieur Armand TCHENKOUA**,

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a pour objet de créer des espaces de rencontre à caractère social réunissant des personnes souhaitant devenir adhérentes, afin de promouvoir une alimentation équilibrée et la pratique régulière d'une activité sportive, dans le but de favoriser le bien-être et le maintien en pleine forme.

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération **du 17 avril 2026**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association une subvention de fonctionnement de **3 500 € (trois mille cinq cents euros)**.

Sauf convention contraire, cette subvention de fonctionnement est cumulative, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

Cette subvention a pour objet d'apporter une aide financière pour la mise en œuvre des actions d'intérêt communal que l'association et les citoyens qui en sont membres se proposent de conduire sur le territoire de la commune durant l'année civile en cours.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à utiliser la subvention visée à l'article premier afin de contribuer au financement d'activités d'intérêt communal dans les domaines suivants :

- La mise en place d'activités ou ateliers en lien avec la nutrition, le bien-être ainsi que la promotion de la pratique sportive.

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant de la subvention visée à l'article premier par versements successifs, les mandatements intervenant dans les conditions suivantes :

- 50 % du montant de la subvention, 30 jours au plus tard après le vote du budget communal ;
- le solde, avant la fin du mois de septembre ;

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : Fit Together

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
30002	00563	0000375868T	39

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours. Une nouvelle convention pourra être conclue dans les mêmes termes pour l'exercice ultérieur.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.

Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation de la subvention allouée au regard de l'objet de celle-ci ainsi que de ses conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- à communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions dont l'objet est défini à l'article 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscritra toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-0417-02-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Vie associative

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

POUR L'ANNÉE 2026

AVEC L'ASSOCIATION Génération Unis (GU)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil
municipal en date du **17 avril 2026**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

l'association dénommée « Génération Unis »,
dite « GU », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine le 23 janvier 2018 sous le n°W922012181,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 27 janvier 2018)
n°SIRET 84793792700014,
dont le siège est sis 1 square Jean Giraudoux à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par son président en exercice, **Monsieur Cidki CISSE**,

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour but de « développer, soutenir, accompagner les jeunes dans leurs projets, stimuler les créativité, leur faire découvrir les éveiller et faire ensemble leurs projets, offrir aux adolescents des outils pour s'engager dans leur quotidien. »

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Vie associative

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

POUR L'ANNÉE 2026

AVEC L'ASSOCIATION GORILLA VILLENEUVE THAI (GVT)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du **17 avril 2026**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

l'association dénommée « GORILLA VILLENEUVE THAI »,
dite « GVT », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts de seine le 27 octobre 2022 sous le n°w922018982,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 2 novembre 2021)
n°SIRET 91060614400012,
dont le siège est sis 57 avenue de Verdun à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par son président en exercice, **Monsieur Tarek MOUHOUB**,

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour but de « d'organiser, développer, promouvoir, par tous les moyens légaux l'enseignement, l'expansion et la pratique du Muay Thai et des disciplines associées : boxe thaïlandaise, Muay Pama, arts martiaux et disciplines pugilistiques d'origine du sud-est asiatique et les disciplines dérivées de celles précitées, à condition que leur adhésion à la fédération fasse l'objet d'une convention acceptée par le ministre chargé des sports ».

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération **du 17 avril 2026**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association une subvention de fonctionnement de **15 000 € (quinze mille euros)**.

Sauf convention contraire, cette subvention de fonctionnement est cumulative, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

Cette subvention a pour objet d'apporter une aide financière pour la mise en œuvre des actions d'intérêt communal que l'association et les citoyens qui en sont membres se proposent de conduire sur le territoire de la commune durant l'année civile en cours.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à utiliser la subvention visée à l'article premier afin de contribuer au financement d'activités d'intérêt communal dans les domaines suivants :

- d'organiser, développer, promouvoir, par tous les moyens légaux l'enseignement, l'expansion et la pratique du Muay Thai et des disciplines associées ;
- boxe thaïlandaise, Muay Pama, arts martiaux et disciplines pugilistiques d'origine du sud-est asiatique et les disciplines dérivées de celles précitées.

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant de la subvention visée à l'article premier par versements successifs, les mandatements intervenant dans les conditions suivantes :

- 50 % du montant de la subvention, 30 jours au plus tard après le vote du budget communal ;
- le solde, avant la fin du mois de septembre ;

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : GORILLA VILLENEUVE THAI

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
16798	00001	00017915801	30

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours. Une nouvelle convention pourra être conclue dans les mêmes termes pour l'exercice ultérieur.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.

Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation de la subvention allouée au regard de l'objet de celle-ci ainsi que de ses conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- à communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions dont l'objet est défini à l'article 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTERIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Vie associative

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

POUR L'ANNÉE 2026

AVEC L'ASSOCIATION Handball Club Villeneuve-la-Garenne (HBC VLG)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du **17 avril 2026**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

l'association dénommée « Handball Club Villeneuve-la-Garenne »,
dite « HBC VLG », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine le 13 novembre 2017 sous le n°W922011970,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 18 novembre 2017)
n°SIRET 88995086100019,
dont le siège est sis 15 quai d'Asnières à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par son président en exercice, **Monsieur Alyou MANE**,

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour but « de favoriser une dynamique citoyenne et sportive, entre diverses composantes de la société, dans un souci de développement personnel, de communication.

Elle se propose dans ce sens de :

- D'agir à travers des manifestations et des rencontres sportives dans le respect des valeurs de la République,
- D'assurer des activités sportives ainsi que des animations auprès des jeunes et des médiations dans les quartiers,

- De mettre en place pour tout public, toute action visant à favoriser l'insertion sociale et/ou professionnelle et à élargir les compétences,
- De coopérer avec d'autres organismes afin de mettre tout en place toute action visant à renforcer la citoyenneté ».

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération **du 17 avril 2026**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association une subvention de fonctionnement de **16 000 € (seize mille euros)**.

Sauf convention contraire, cette subvention de fonctionnement est cumulative, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

Cette subvention a pour objet d'apporter une aide financière pour la mise en œuvre des actions d'intérêt communal que l'association et les citoyens qui en sont membres se proposent de conduire sur le territoire de la commune durant l'année civile en cours.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à utiliser la subvention visée à l'article premier afin de contribuer au financement d'activités d'intérêt communal dans les domaines suivants :

- l'organisation de cours et stages de Handball
- l'organisation d'événements sportifs

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant de la subvention visée à l'article premier par versements successifs, les mandatements intervenant dans les conditions suivantes :

- 50 % du montant de la subvention, 30 jours au plus tard après le vote du budget communal ;
- le solde, avant la fin du mois de septembre ;

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : Handball Club Villeneuve-la-Garenne

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
20041	01012	5475041X033	36

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours. Une nouvelle convention pourra être conclue dans les mêmes termes pour l'exercice ultérieur.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.

Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation de la subvention allouée au regard de l'objet de celle-ci ainsi que de ses conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- à communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions dont l'objet est défini à l'article 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés.

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne

Le Maire

Président de l'EPT Boucle Nord de Seine
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Pascal PELAIN

Pour l'association,

Le Président

Alyou MANE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Vie associative

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

POUR L'ANNÉE 2026

AVEC L'ASSOCIATION Jumelage Hof / VLG

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du **17 avril 2026**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

l'association dénommée « Jumelage Hof / VLG »,
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine le 30 avril 2002 sous le n°W922001395,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 8 juin 2002)
n°SIRET 50444663400017,
dont le siège est sis 28 avenue de Verdun à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par son président en exercice, **Monsieur Robert FRIARD**,

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a pour objet de créer et développer les liens d'amitié entre les habitants des deux villes ; créer et favoriser les échanges sportifs, culturels, associatifs et ludiques entre nos deux villes.

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération **du 17 avril 2026**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association une subvention de fonctionnement de **10 000 € (dix mille euros)**.

Sauf convention contraire, cette subvention de fonctionnement est cumulative, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

Cette subvention a pour objet d'apporter une aide financière pour la mise en œuvre des actions d'intérêt communal que l'association et les citoyens qui en sont membres se proposent de conduire sur le territoire de la commune durant l'année civile en cours.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à utiliser la subvention visée à l'article premier afin de contribuer au financement d'activités d'intérêt communal dans les domaines suivants :

- Activités et échanges sportifs, culturels, associatifs et ludiques entre les villes de VILLENEUVE-LA-GARENNE (FRANCE) et HOF (BAVIÈRE).

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant de la subvention visée à l'article premier par versements successifs, les mandatements intervenant dans les conditions suivantes :

- 50 % du montant de la subvention, 30 jours au plus tard après le vote du budget communal ;
- le solde, avant la fin du mois de septembre ;

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : Jumelage Hof / VLG

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
30002	00563	0000006879R	51

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours. Une nouvelle convention pourra être conclue dans les mêmes termes pour l'exercice ultérieur.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.

Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation de la subvention allouée au regard de l'objet de celle-ci ainsi que de ses conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- à communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions dont l'objet est défini à l'article 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés.

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

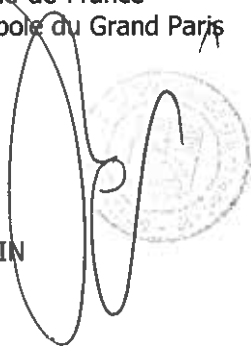
Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne

Pour l'association,

Le Maire
Président de l'EPT Boucle Nord de Seine
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Le Président

Pascal PELAIN



Robert FRIARD



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Vie associative

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

POUR L'ANNÉE 2026

AVEC L'ASSOCIATION KC Boxing Villeneuve (KC BOXING)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil
municipal en date du **17 avril 2026**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

l'association dénommée « KC Boxing Villeneuve »,
dite « KC BOXING », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture de Hauts-de-Seine le 10 janvier 2003 sous le n°W922011117,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 8 mars 2003)
n°SIRET 48503555400016,
dont le siège est sis Espace Nelly Roussel - 3, mail Marie Curie à Villeneuve-la-Garenne
(Hauts-de-Seine)
représentée par son président en exercice, **Monsieur Jean-Marc GOUDLIJIAN**,

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a pour mission statutaire, « de favoriser de manière générale l'insertion sociale et professionnelle de publics en difficultés au travers de toute activité liée aux sports de combats, principalement les différentes formes de boxes, et projet facilitant leur insertion ; favoriser l'accès à la pratique sportive ; l'association vise à organiser, promouvoir et soutenir des projets liés à l'amélioration de la pratique sportive, à la création de structures sportives et à l'éducation par le sport. ».

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération **du 17 avril 2026**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association une subvention de fonctionnement de **28 000 € (vingt-huit mille euros)**.

Sauf convention contraire, cette subvention de fonctionnement est cumulative, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

Cette subvention a pour objet d'apporter une aide financière pour la mise en œuvre des actions d'intérêt communal que l'association et les citoyens qui en sont membres se proposent de conduire sur le territoire de la commune durant l'année civile en cours.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à utiliser la subvention visée à l'article premier afin de contribuer au financement d'activités d'intérêt communal dans les domaines suivants :

- l'animation de la salle de boxe de l'Espace Nelly Roussel - 3, mail Marie Curie- par l'organisation d'activités sportives dans des disciplines relevant des sports de combats, et principalement des différentes formes de boxes ;
- l'organisation d'activités sportives sur le temps scolaire en direction du public scolaire de la commune;
- le soutien aux adhérents engagés en compétition sportive.

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant de la subvention visée à l'article premier par versements successifs, les mandatements intervenant dans les conditions suivantes :

- 50 % du montant de la subvention, 30 jours au plus tard après le vote du budget communal ;
- le solde, avant la fin du mois de septembre ;

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : KC Boxing Villeneuve

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
30002	00508	0000008271B	71

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours. Une nouvelle convention pourra être conclue dans les mêmes termes pour l'exercice ultérieur.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.

Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation de la subvention allouée au regard de l'objet de celle-ci ainsi que de ses conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- à communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions dont l'objet est défini à l'article 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés.

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

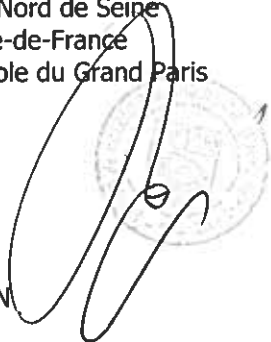
Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne

Le Maire

Président de l'EPT Boucle Nord de Seine
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Pascal PELAIN



Pour l'association,

Le Président

Jean-Marc GOUDLIJIAN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Vie associative

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

POUR L'ANNÉE 2026

AVEC L'ASSOCIATION LE CERCLE D'AMIS DES PETITS INVALIDES A SCOLARISER (CAPIS)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil
municipal en date du **17 avril 2026**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

**l'association dénommée « LE CERCLE D'AMIS DES PETITS INVALIDES A
SCOLARISER »**,
dite « CAPIS », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-Seine le 1 février 2012 sous le n°W922005277,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 25 février 2012)
n°SIRET 80051349100012,
dont le siège est sis 4 allée Louis Juvet à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par son président en exercice, **Monsieur El hassane NAJJARI**,

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a pour objet dans la mesure de ses possibilités et de ses moyens, expliquer, communiquer, écouter, comprendre, aider une personne mineure handicapée moteur ou un enfant atteint d'une maladie le mettant dans l'incapacité physique de se déplacer d'une façon autonome ; sensibiliser le grand public au respect des différences et à l'insertion des enfants en situation de handicap moteur dans les établissements scolaires et périscolaires ; lutter contre toute forme de discrimination en lien avec ce handicap, défendre les droits de la personne mineure handicapée moteur, agir, soutenir les personnes handicapées, ou parents d'enfants handicapés à mener à bien leurs démarches, l'obtention d'une prise en charge adaptée ; soutenir

les enfants handicapées dans les pays pauvres, en leur procurant des fauteuils manuels ou électriques ou tout autre

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération **du 17 avril 2026**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association une subvention de fonctionnement de **4 000 € (quatre mille euros)**.

Sauf convention contraire, cette subvention de fonctionnement est cumulative, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

Cette subvention a pour objet d'apporter une aide financière pour la mise en œuvre des actions d'intérêt communal que l'association et les citoyens qui en sont membres se proposent de conduire sur le territoire de la commune durant l'année civile en cours.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à utiliser la subvention visée à l'article premier afin de contribuer au financement d'activités d'intérêt communal dans les domaines suivants :

- Accompagner des parcours santé à travers des actions médicales et sociales aux bénéfices des plus démunis.
- Gérer des centres médicaux au Maroc.
- Développer le programme d'Accompagnement Thérapeutique à Domicile et des Soins Palliatifs (consultations lors de caravane médicales).

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant de la subvention visée à l'article premier par versements successifs, les mandatements intervenant dans les conditions suivantes :

- 50 % du montant de la subvention, 30 jours au plus tard après le vote du budget communal ;
- le solde, avant la fin du mois de septembre ;

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : LE CERCLE D AMIS DES PETITS INVALIDES A SCOLARISER

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
30002	00530	0000008746Y	23

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours. Une nouvelle convention pourra être conclue dans les mêmes termes pour l'exercice ultérieur.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.

Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation de la subvention allouée au regard de l'objet de celle-ci ainsi que de ses conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- à communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions dont l'objet est défini à l'article 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés.

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne

Le Maire

Président de l'EPT Boucle Nord de Seine
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Pascal PELAIN

Pour l'association,

Le Président

El hassane NAJJARI



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Vie associative

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

POUR L'ANNÉE 2026

AVEC L'ASSOCIATION LECTURES NOMADES

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du **17 avril 2026**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

l'association dénommée « LECTURES NOMADES »,
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine le 7 décembre 1999 sous le n°W922001601,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 8 janvier 2000)
n°SIRET 42958875900036,
dont le siège est sis Résidence Renoir 1 avenue de Verdun Boîte 17– 92390 Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par sa présidente en exercice, **Madame Chantal GREUET**,

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour but de L'association « Lectures Nomades » a pour mission statutaire :

- De favoriser le contact précoce avec les livres des enfants accompagnés de leurs parents et des professionnels, afin de leur faire aimer très tôt la lecture et contribuer ainsi à la lutte contre l'échec scolaire et l'illettrisme ;
- Développer la lecture publique et l'intérêt de tous les publics pour la lecture et l'écriture ;
- Participer à la formation en littérature jeunesse des professionnels de la ville

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération du **17 avril 2026**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association une subvention de fonctionnement de **25 000 € (vingt-cinq mille euros)**.

Sauf convention contraire, cette subvention de fonctionnement est cumulative, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

Cette subvention a pour objet d'apporter une aide financière pour la mise en œuvre des actions d'intérêt communal que l'association et les citoyens qui en sont membres se proposent de conduire sur le territoire de la commune durant l'année civile en cours.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à utiliser la subvention visée à l'article premier afin de contribuer au financement d'activités d'intérêt communal dans les domaines suivants :

- l'organisation d'ateliers de lectures
- l'organisation d'ateliers FLE
- développer la lecture publique

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant de la subvention visée à l'article premier par versements successifs, les mandatements intervenant dans les conditions suivantes :

- 50 % du montant de la subvention, 30 jours au plus tard après le vote du budget communal ;
- le solde, avant la fin du mois de septembre ;

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : LECTURES NOMADES

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
10278	06141	00020845801	52

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours. Une nouvelle convention pourra être conclue dans les mêmes termes pour l'exercice ultérieur.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.

Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation de la subvention allouée au regard de l'objet de celle-ci ainsi que de ses conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- à communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions dont l'objet est défini à l'article 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés.

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne

Le Maire

Président de l'EPT Boucle Nord de Seine
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Pascal DELAIN

Pour l'association,

La Présidente

Chantal GREUET



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Vie associative

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

POUR L'ANNÉE 2026

AVEC L'ASSOCIATION LES ARCHERS DE LA FOSSE AUX ASTRES

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du **17 avril 2026**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

l'association dénommée « Les Archers de la Fosse aux Astres »,
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-Seine le 25 mai 1988 sous le n°W922019220,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 15 juin 1988)
n°SIRET 50444433200010,
dont le siège est sis 75 rue de la Fosse aux Astres à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par son président en exercice, **Monsieur Raphael MOURIER**,

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a pour objet, la pratique de sport de loisirs et de compétition.

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération **du 17 avril 2026**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association une subvention de fonctionnement de **5 000 € (cinq mille euros)**.

Sauf convention contraire, cette subvention de fonctionnement est cumulative, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

Cette subvention a pour objet d'apporter une aide financière pour la mise en œuvre des actions d'intérêt communal que l'association et les citoyens qui en sont membres se proposent de conduire sur le territoire de la commune durant l'année civile en cours.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à utiliser la subvention visée à l'article premier afin de contribuer au financement d'activités d'intérêt communal dans les domaines suivants :

- l'organisation de séances d'activités sportives dans des disciplines relevant du Tir à l'arc
- promotion et développement du tir à l'Arc

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant de la subvention visée à l'article premier par versements successifs, les mandatements intervenant dans les conditions suivantes :

- 50 % du montant de la subvention, 30 jours au plus tard après le vote du budget communal ;
- le solde, avant la fin du mois de septembre ;

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : Les Archers de la Fosse aux Astres

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
30002	00563	0000005983Z	62

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours. Une nouvelle convention pourra être conclue dans les mêmes termes pour l'exercice ultérieur.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.

Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation de la subvention allouée au regard de l'objet de celle-ci ainsi que de ses conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- à communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions dont l'objet est défini à l'article 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés.

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne

Le Maire

Président de l'EPT Boucle Nord de Seine
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Pascal PELAIN



Pour l'association,

Le Président

Raphael MOURIER



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Vie associative

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

POUR L'ANNÉE 2026

AVEC L'ASSOCIATION LES FEMMES ENGAGEES

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil
municipal en date du **17 avril 2026**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

l'association dénommée « LES FEMMES ENGAGEES »,
dite « », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine le 11 juillet 2019 sous le n°W922016683,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 3 août 2019)
n°SIRET 89211180800010,
dont le siège est sis Espace Nelly Roussel - 3, mail Marie Curie à Villeneuve-la-Garenne
(Hauts-de-Seine)
représentée par sa présidente en exercice, **Madame Meryem SOUFIANE**,

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour but de « proposer des activités, proposer des cours de langues, organiser des sorties, organiser des événements au sein de ville, proposer du soutien scolaire aux enfants, améliorer l'accès à l'éducation et favoriser l'intégration sociale et professionnelle des adultes et des enfants de Villeneuve-la-Garenne. »

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération du **17 avril 2026**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association une subvention de fonctionnement de **20 000 € (vingt mille euros)**.

Sauf convention contraire, cette subvention de fonctionnement est cumulative, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

Cette subvention a pour objet d'apporter une aide financière pour la mise en œuvre des actions d'intérêt communal que l'association et les citoyens qui en sont membres se proposent de conduire sur le territoire de la commune durant l'année civile en cours.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à utiliser la subvention visée à l'article premier afin de contribuer au financement d'activités d'intérêt communal dans les domaines suivants :

- favoriser l'intégration sociale des femmes
- opérer des ventes solidaires
- encourager l'épanouissement

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant de la subvention visée à l'article premier par versements successifs, les mandatements intervenant dans les conditions suivantes :

- 50 % du montant de la subvention, 30 jours au plus tard après le vote du budget communal ;
- le solde, avant la fin du mois de septembre ;

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : LES FEMMES ENGAGEES

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
30004	00914	00010091857	90

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours. Une nouvelle convention pourra être conclue dans les mêmes termes pour l'exercice ultérieur.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.

Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation de la subvention allouée au regard de l'objet de celle-ci ainsi que de ses conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- à communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions dont l'objet est défini à l'article 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTERIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés.

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne

Le Maire

Président de l'EPT Boucle Nord de Seine
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Pascal PELAIN



Pour l'association,

La Présidente

Meryem SOUFIANE



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Vie associative

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

POUR L'ANNÉE 2026

AVEC L'ASSOCIATION LES HEROS

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du **17 avril 2026**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

l'association dénommée « LES HEROS »,
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine le 10 novembre 2016 sous le n°W922010710,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 26 novembre 2016)
n°SIRET 84409507500017,
dont le siège est sis 25 rue Maurice Ravel à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par son président en exercice, **Monsieur Nouridine ZIOUCHE**,

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a pour objet de permettre à chacun de pratiquer une activité physique de loisir, de santé ou de détente ; aider à l'accompagnement, au financement et à la promotion de programmes sportifs pour les personnes en situation de handicap ; fédérer, accompagner et coordonner des actions d'associations ayant des personnes en situation de handicap ; promouvoir des opérations autour du handicap, du sport, de la vie sociale ; créer un partenariat avec des entreprises et organismes privés afin de soutenir les valeurs sportives ; utiliser le sport comme vecteur de réintégration sociale

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Accusé de réception en préfecture 1/4
092-219200789-20260417-2026-04-17-02-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération du **17 avril 2026**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association une subvention de fonctionnement de **6 000 € (six mille euros)**.

Sauf convention contraire, cette subvention de fonctionnement est cumulative, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

Cette subvention a pour objet d'apporter une aide financière pour la mise en œuvre des actions d'intérêt communal que l'association et les citoyens qui en sont membres se proposent de conduire sur le territoire de la commune durant l'année civile en cours.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à utiliser la subvention visée à l'article premier afin de contribuer au financement d'activités d'intérêt communal dans les domaines suivants :

- l'organisation de séances d'activités sportives ;
- la prise en charge de l'organisation de rencontres sportives ou de manifestations ayant trait à l'activité des disciplines pratiquées au sein de l'association, ou la participation à l'organisation de telles rencontres ou manifestations lorsque celles ci ne se déroulent pas sur le territoire communal ;
- le soutien aux adhérents engagés en compétition sportive
- la promotion de la formation des membres de l'association dans les domaines en lien avec l'activité de l'association.

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant de la subvention visée à l'article premier par versements successifs, les mandatement intervenant dans les conditions suivantes :

- 50 % du montant de la subvention, 30 jours au plus tard après le vote du budget communal ;
- le solde, avant la fin du mois de septembre ;

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : LES HEROS

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
30002	00563	0000375719V	41

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours. Une nouvelle convention pourra être conclue dans les mêmes termes pour l'exercice ultérieur.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.

Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation de la subvention allouée au regard de l'objet de celle-ci ainsi que de ses conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- à communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions dont l'objet est défini à l'article 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés.

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

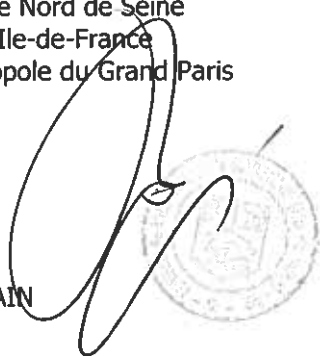
Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne

Le Maire

Président de l'EPT Boucle Nord de Seine
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Pascal PELAIN



Pour l'association,

Le Président

Nourdine ZIOUCHE



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Vie associative

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

POUR L'ANNÉE 2026

AVEC L'ASSOCIATION Maison Associative Villénogarennoise d'Initiation et d'Eveil (MAVIE)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil
municipal en date du **17 avril 2026**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

**l'association dénommée « Maison Associative Villénogarennoise d'Initiation et
d'Eveil »**,
dite « MAVIE », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine le 23 novembre 2007 sous le n°W922002169,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 22 décembre 2007)
n°SIRET 50816166800019,
dont le siège est sis 208 boulevard Gallieni à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par son président en exercice, **Monsieur Ridha BEN RHOUMA**,

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour but de « d'assister et soutenir les personnes en demande dans tous les domaines notamment administratifs, sociaux et juridiques pour une meilleure cohésion sociale. Initier et réaliser toutes opérations d'entraide, de soutien et de solidarité aux personnes âgées et aux personnes en situation précaire. Développer toute forme de partenariat avec toutes institutions et partenaires sociaux dédiés à l'insertion professionnelle des jeunes. Création et animation d'un centre d'aide aux devoirs, initiation à l'outil informatique et lutte contre l'analphabétisme. Création et animation d'activités ludiques ou événementielles entre citoyens de la ville. Organisation d'événements culturels et sportifs. Organisation de tous séminaires et

conférences, colloques, journées d'études ou journées pédagogiques. Ester en justice pour lutter contre toutes formes de discriminations et de racismes. »

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération **du 17 avril 2026**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association une subvention de fonctionnement de **15 000 € (quinze mille euros)**.

Sauf convention contraire, cette subvention de fonctionnement est cumulative, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

Cette subvention a pour objet d'apporter une aide financière pour la mise en œuvre des actions d'intérêt communal que l'association et les citoyens qui en sont membres se proposent de conduire sur le territoire de la commune durant l'année civile en cours.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à utiliser la subvention visée à l'article premier afin de contribuer au financement d'activités d'intérêt communal dans les domaines suivants :

- activités d'éducation populaire, socioculturelles et de loisirs ;
- activités sociales ;
- accompagnement à la scolarité.

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant de la subvention visée à l'article premier par versements successifs, les mandatements intervenant dans les conditions suivantes :

- 50 % du montant de la subvention, 30 jours au plus tard après le vote du budget communal ;
- le solde, avant la fin du mois de septembre ;

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : Maison Associative Villénogarennoise d'Initiation et d'Eveil

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
30002	00563	0000431108B	87

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours. Une nouvelle convention pourra être conclue dans les mêmes termes pour l'exercice ultérieur.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.

Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation de la subvention allouée au regard de l'objet de celle-ci ainsi que de ses conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- à communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions dont l'objet est défini à l'article 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre

d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés.

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne

Pour l'association,

Le Maire

Président de l'EPT Boucle Nord de Seine
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Le Président

Pascal PELAIN

Ridha BEN RHOUMA



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Vie associative

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

POUR L'ANNÉE 2026

AVEC L'ASSOCIATION Maison des Jeunes et de la Culture (MJC)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil
municipal en date du **17 avril 2026**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

l'association dénommée « Maison des Jeunes et de la Culture »,
dite « MJC », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture de police le 13 juillet 1966 sous le n°W922001989,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 5 septembre 1966)
n°SIRET 78546580800018,
dont le siège est sis « Espace Pierre Brossolette » - 3, rue Pierre Brossolette à Villeneuve-la-
Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par sa présidente en exercice, **Madame Rosa ESCURE**,

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour but de « de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes, de permettre à tous d'accéder à l'éducation et à la culture, afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire. »

« La MJC est ouverte à tous, sans discrimination, permettant une relation conviviale entre les participants. Soucieuse de respecter les convictions personnelles, la MJC respecte le pluralisme des idées et les principes de laïcité mis en avant dans les valeurs républicaines. Elle contribue à la création et au maintien des liens sociaux dans la ville. »

L'association est affiliée à la Fédération des Maisons des Jeunes et de la Culture d'Île-de-France.

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention

financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération **du 17 avril 2026**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association une subvention de fonctionnement de **220 000 € (deux cent vingt mille euros)**.

Sauf convention contraire, cette subvention de fonctionnement est cumulative, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

Cette subvention a pour objet d'apporter une aide financière pour la mise en œuvre des actions d'intérêt communal que l'association et les citoyens qui en sont membres se proposent de conduire sur le territoire de la commune durant l'année civile en cours.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à utiliser la subvention visée à l'article premier afin de contribuer au financement d'activités d'intérêt communal dans les domaines suivants :

- activités d'éducation populaire, socioculturelles et de loisirs ;
- activités sociales (animation de la « Maison de la Cité ») ;
- accompagnement à la scolarité.

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant de la subvention visée à l'article premier par versements successifs, les mandatements intervenant dans les conditions suivantes :

- 50 % du montant de la subvention, 30 jours au plus tard après le vote du budget communal ;
- le solde, avant la fin du mois de septembre ;

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : Maison des Jeunes et de la Culture

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
30002	00563	0000006340Y	25

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours. Une nouvelle convention pourra être conclue dans les mêmes termes pour l'exercice ultérieur.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.

Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation de la subvention allouée au regard de l'objet de celle-ci ainsi que de ses conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- à communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions dont l'objet est défini à l'article 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés.

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne

Pour l'association,

Le Maire

Président de l'EPT Boucle Nord-de Seine
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

La Présidente

Pascal PELATIN



Rosa ESCURE



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Vie associative

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

POUR L'ANNÉE 2026

AVEC L'Association pour le Développement durable par l'Agriculture Biologique, l'Education et la formation professionnelle (ADABE)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil
municipal en date du **17 avril 2026**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

**l'association dénommée « Association pour le Développement durable par
l'Agriculture Biologique, l'Education et la formation professionnelle »**,
dite « ADABE », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture Hauts-de-Seine le 19 juin 2014 sous le n°W922008157,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 5 juillet 2014)
n°SIRET 80378223400014,
dont le siège est sis 6 allée Louis Jouvét à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par sa présidente en exercice, **Madame Aissitou SACKO**,

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour but de poursuivre comme objectif principal la recherche d'une
utilité sociale ; l'utilité sociale de l'association se caractérise par :

(a) contribuer à la lutte contre les exclusions et sociales, économiques et culturelles, à l'éducation
à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire, à la préservation et au développement du
lien social ; maintenir et renforcer la cohésion territoriale par la promotion de l'égalité des chances
et favoriser l'insertion sociale par l'accompagnement à la scolarité, le soutien à la parentalité ; la

mise en place d'un réseau de parrainage et lutte contre le gaspillage alimentaire par la distribution de denrées alimentaires aux personnes démunies ici

(b) concourir au développement durable à l'agriculture biologique, au commerce équitable, ici et là-bas dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative, à la transition énergétique ou à la solidarité internationale ;

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération **du 17 avril 2026**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association une subvention de fonctionnement de **7 000 € (sept mille euros)**.

Sauf convention contraire, cette subvention de fonctionnement est cumulative, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

Cette subvention a pour objet d'apporter une aide financière pour la mise en œuvre des actions d'intérêt communal que l'association et les citoyens qui en sont membres se proposent de conduire sur le territoire de la commune durant l'année civile en cours.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à utiliser la subvention visée à l'article premier afin de contribuer au financement d'activités d'intérêt communal dans les domaines suivants :

- Cours de soutien scolaire
- Projets scolaires
- Soutien à l'agriculture biologique, durable et commerce équitable

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant de la subvention visée à l'article premier par versements successifs, les mandatements intervenant dans les conditions suivantes :

- 50 % du montant de la subvention, 30 jours au plus tard après le vote du budget communal ;
- le solde, avant la fin du mois de septembre ;

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : Association pour le Développement durable par l'Agriculture Biologique, l'Education et la formation professionnelle

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
30002	00449	0000447924A	71

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours. Une nouvelle convention pourra être conclue dans les mêmes termes pour l'exercice ultérieur.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.

Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation de la subvention allouée au regard de l'objet de celle-ci ainsi que de ses conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- à communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions dont l'objet est défini à l'article 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés.

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne

Pour l'association,

Le Maire
Président de l'EPT Boucle Nord de Seine
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

La Présidente


Pascal PELAIN


Aissitou SACKO



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Vie associative

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

POUR L'ANNÉE 2026

AVEC L'Association Sportive du Collège E. Manet

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du **17 avril 2026**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

l'association dénommée « Association Sportive du Collège E. Manet »,
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-Seine le 30 octobre 1970 sous le n°W922002067,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 11 novembre 1970)
n°SIRET 42849785300013,
dont le siège est sis 180 boulevard Gallieni à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par sa présidente en exercice, **Madame Houria BEKHTI**,

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a pour objet d'organiser, développer, en prolongement de l'éducation physique et sportive donnée pendant les heures de scolarité l'initiation et la pratique sportive pour les élèves qui y adhèrent

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération **du 17 avril 2026**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association une subvention de fonctionnement de **1 000 € (mille euros)**.

Sauf convention contraire, cette subvention de fonctionnement est cumulative, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

Cette subvention a pour objet d'apporter une aide financière pour la mise en œuvre des actions d'intérêt communal que l'association et les citoyens qui en sont membres se proposent de conduire sur le territoire de la commune durant l'année civile en cours.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à utiliser la subvention visée à l'article premier afin de contribuer au financement d'activités d'intérêt communal dans les domaines suivants :

- Favoriser la pratique sportive

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant de la subvention visée à l'article premier par versements successifs, les mandatements intervenant dans les conditions suivantes :

- 50 % du montant de la subvention, 30 jours au plus tard après le vote du budget communal ;
- le solde, avant la fin du mois de septembre ;

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : Association Sportive du Collège E. Manet

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
30002	00563	0000431190Z	31

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours. Une nouvelle convention pourra être conclue dans les mêmes termes pour l'exercice ultérieur.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.

Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation de la subvention allouée au regard de l'objet de celle-ci ainsi que de ses conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- à communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions dont l'objet est défini à l'article 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés.

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne

Le Maire

Président de l'EPT Boucle Nord de Seine
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris


Pascal PELAIN



Pour l'association,

La Présidente

Houria BEKHTI



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Vie associative

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

POUR L'ANNÉE 2026

AVEC L'ASSOCIATION ASSOCIATION POUR L'INSERTION DES JEUNES DE VILLENEUVE LA GARENNE (APIJV)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil
municipal en date du **17 avril 2026**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

**l'association dénommée « ASSOCIATION POUR L'INSERTION DES JEUNES DE
VILLENEUVE LA GARENNE »**,

dite « APIJV », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-Seine le 4 août 2022 sous le n°W922019603,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 9 août 2022)
n°SIRET 92295873100015,
dont le siège est sis 61 avenue de Verdun à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par sa présidente en exercice, **Madame Eve NIELBIEN**,

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association APIJV a pour objet d'accompagner les jeunes dans leur parcours éducatif, de la petite enfance jusqu'au lycée, notamment à travers l'orientation et le soutien scolaire. Elle fédère et accompagne les parents, favorise les échanges au sein de la communauté éducative et soutient les écoles en participant à des actions de collecte de fonds et d'animation. L'association contribue au bien-être des enfants par l'organisation d'activités culturelles, festives et pédagogiques, tout en apportant une aide matérielle ou morale aux familles en difficulté. APIJV propose également un espace de dialogue ouvert entre parents et acteurs scolaires, hors sujets politiques ou religieux.

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération **du 17 avril 2026**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association une subvention de fonctionnement de **1 000 € (mille euros)**.

Sauf convention contraire, cette subvention de fonctionnement est cumulative, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

Cette subvention a pour objet d'apporter une aide financière pour la mise en œuvre des actions d'intérêt communal que l'association et les citoyens qui en sont membres se proposent de conduire sur le territoire de la commune durant l'année civile en cours.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à utiliser la subvention visée à l'article premier afin de contribuer au financement d'activités d'intérêt communal dans les domaines suivants :

- Accompagner les jeunes
- Animer la communauté de parents

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant de la subvention visée à l'article premier par versements successifs, les mandatements intervenant dans les conditions suivantes :

- 50 % du montant de la subvention, 30 jours au plus tard après le vote du budget communal ;
- le solde, avant la fin du mois de septembre ;

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : ASSOCIATION POUR L'INSERTION DES JEUNES DE VILLENEUVE LA GARENNE

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
30002	00563	0000375940X	01

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours. Une nouvelle convention pourra être conclue dans les mêmes termes pour l'exercice ultérieur.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.

Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation de la subvention allouée au regard de l'objet de celle-ci ainsi que de ses conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- à communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions dont l'objet est défini à l'article 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés.

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne

Le Maire

Président de l'EPT Boucle Nord de Seine
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Pascal PELAIN



Pour l'association,

La Présidente

Eve NIELBIEN



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Vie associative

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

POUR L'ANNÉE 2026

AVEC L'ASSOCIATION Association des parents de la Caravelle (APC)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil
municipal en date du **17 avril 2026**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

l'association dénommée « Association des parents de la Caravelle »,
dite « APC », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-Seine le 3 janvier 2000 sous le n°W922003025,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 5 février 2000)
n°SIRET 78959542800028,
dont le siège est sis 2 allée Louis Juvet à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par son président en exercice, **Monsieur Abdeslame ABBAR**,

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a pour but de favoriser les rencontres, faciliter l'échange la communication entre tous les parents de la caravelle afin de briser leur isolement et de les soutenir dans leur parentalité.

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération **du 17 avril 2026**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association une subvention de fonctionnement de **3 000 € (trois mille euros)**.

Sauf convention contraire, cette subvention de fonctionnement est cumulative, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

Cette subvention a pour objet d'apporter une aide financière pour la mise en œuvre des actions d'intérêt communal que l'association et les citoyens qui en sont membres se proposent de conduire sur le territoire de la commune durant l'année civile en cours.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à utiliser la subvention visée à l'article premier afin de contribuer au financement d'activités d'intérêt communal dans les domaines suivants :

- A destination des parents de la Caravelle :
 - - Briser leur isolement et les soutenir dans leur parentalité
 - - Créer un espace convivial pour les accueillir
 - - Faire émerger et dynamiser leur participation à la vie active de la cité par la contribution et le soutien aux actions culturelles, économiques et juridiques

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant de la subvention visée à l'article premier par versements successifs, les mandatements intervenant dans les conditions suivantes :

- 50 % du montant de la subvention, 30 jours au plus tard après le vote du budget communal ;
- le solde, avant la fin du mois de septembre ;

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : Association des parents de la Caravelle

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
17515	90000	08288956558	81

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours. Une nouvelle convention pourra être conclue dans les mêmes termes pour l'exercice ultérieur.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.

Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation de la subvention allouée au regard de l'objet de celle-ci ainsi que de ses conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- à communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions dont l'objet est défini à l'article 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTERIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés.

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne

Le Maire

Président de l'EPT Boucle Nord de Seine
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Pascal PELAIN



Pour l'association,

Le Président

Abdeslame ABBAR



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Vie associative

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

POUR L'ANNÉE 2026

AVEC L'Association Sportive du Collège G. Pompidou

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil
municipal en date du **17 avril 2026**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

l'association dénommée « Association Sportive du Collège G. Pompidou »,
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-Seine le 16 octobre 1973 sous le n°W922002135,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 27 octobre 1973)
n°SIRET 49180548700015,
dont le siège est sis 1 avenue Georges Pompidou à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par son président en exercice, **Monsieur Nicolas DOUARD**,

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a pour objet en accord avec le "projet UNSS" (programme sportif 2004-2008),
d'inscrire ses actions autour de trois pôles ; l'animation (promotion), la compétition, la
responsabilisation (formation) à travers 6 activités sportives

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention
financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle
reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération **du 17 avril 2026**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association une subvention de fonctionnement de **1 000 € (mille euros)**.

Sauf convention contraire, cette subvention de fonctionnement est cumulative, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

Cette subvention a pour objet d'apporter une aide financière pour la mise en œuvre des actions d'intérêt communal que l'association et les citoyens qui en sont membres se proposent de conduire sur le territoire de la commune durant l'année civile en cours.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à utiliser la subvention visée à l'article premier afin de contribuer au financement d'activités d'intérêt communal dans les domaines suivants :

- Favoriser la pratique sportive

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant de la subvention visée à l'article premier par versements successifs, les mandatements intervenant dans les conditions suivantes :

- 50 % du montant de la subvention, 30 jours au plus tard après le vote du budget communal ;
- le solde, avant la fin du mois de septembre ;

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : Association Sportive du Collège G. Pompidou

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
3004	00914	00010102915	90

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours. Une nouvelle convention pourra être conclue dans les mêmes termes pour l'exercice ultérieur.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.

Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation de la subvention allouée au regard de l'objet de celle-ci ainsi que de ses conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- à communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions dont l'objet est défini à l'article 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés.

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne

Le Maire

Président de l'EPT Boucle Nord de Seine
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Pascal PELAIN



Pour l'association,

Le Président

Nicolas DOUARD



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Vie associative

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

POUR L'ANNÉE 2026

AVEC L'Association Sportive du Lycée Michel-Ange

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du **17 avril 2026**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

l'association dénommée « Association Sportive du Lycée Michel-Ange »,
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-Seine le 16 juin 2006 sous le n°W922010920,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 15 juillet 2006)
n° SIRET 88957412500015,
dont le siège est sis 2 avenue Georges Pompidou à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par sa présidente en exercice, **Madame Aissetou KONTE**,

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a pour objet de contribuer à l'égalité des chances, à l'intégration et à la solidarité en mettant en avant les notions d'association sportive et d'équipe sportive d'établissement ; permettre l'accès à tous au phénomène culturel que constitue le sport et l'utiliser comme moyen d'éducation ; proposer un apprentissage de la vie sociale ; apprendre à être un citoyen grâce à un apprentissage des valeurs fondamentales (respect, tolérance, égalité) ; proposer un objectif de santé ; éduquer par le biais du sport

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération **du 17 avril 2026**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association une subvention de fonctionnement de **400 € (quatre cents euros)**.

Sauf convention contraire, cette subvention de fonctionnement est cumulative, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

Cette subvention a pour objet d'apporter une aide financière pour la mise en œuvre des actions d'intérêt communal que l'association et les citoyens qui en sont membres se proposent de conduire sur le territoire de la commune durant l'année civile en cours.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à utiliser la subvention visée à l'article premier afin de contribuer au financement d'activités d'intérêt communal dans les domaines suivants :

- Favoriser la pratique sportive

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant de la subvention visée à l'article premier par versements successifs, les mandatements intervenant dans les conditions suivantes :

- 50 % du montant de la subvention, 30 jours au plus tard après le vote du budget communal ;
- le solde, avant la fin du mois de septembre ;

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : Association Sportive du Lycée Michel-Ange

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
20041	01012	0645039V033	75

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours. Une nouvelle convention pourra être conclue dans les mêmes termes pour l'exercice ultérieur.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.

Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation de la subvention allouée au regard de l'objet de celle-ci ainsi que de ses conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- à communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions dont l'objet est défini à l'article 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.
Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.
Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés.

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne

Le Maire

Président de l'EPT Boucle Nord de Seine
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Pascal PELAIN



Pour l'association,

La Présidente

Aissetou KONTE



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Vie associative

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

POUR L'ANNÉE 2026

AVEC L'ASSOCIATION BATTEURS POUR LA PAIX-ALBECK RECORD

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil
municipal en date du **17 avril 2026**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

l'association dénommée « BATTEURS POUR LA PAIX-ALBECK RECORD »,
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-Seine le 16 août 2014 sous le n°W922008305,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 30 août 2014)
n° SIRET 81044302800016,
dont le siège est sis 15 quai d'Asnières à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par sa présidente en exercice, **Madame Lilou BASAKHA**,

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour but de « l'épanouissement des jeunes publics par le biais d'activités audiovisuelles et transmédia comprenant tous les domaines de la musique ; le développement de l'accès à la culture ; la promotion de formations musicales et l'organisation d'événements en faveur de la paix. »

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération **du 17 avril 2026**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association une subvention de fonctionnement de **17 000 € (dix-sept mille euros)**.

Sauf convention contraire, cette subvention de fonctionnement est cumulative, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

Cette subvention a pour objet d'apporter une aide financière pour la mise en œuvre des actions d'intérêt communal que l'association et les citoyens qui en sont membres se proposent de conduire sur le territoire de la commune durant l'année civile en cours.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à utiliser la subvention visée à l'article premier afin de contribuer au financement d'activités d'intérêt communal dans les domaines suivants :

- l'organisation d'activités audiovisuelles
- formations musicales
- l'organisation d'événements en faveur de la paix

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant de la subvention visée à l'article premier par versements successifs, les mandatements intervenant dans les conditions suivantes :

- 50 % du montant de la subvention, 30 jours au plus tard après le vote du budget communal ;
- le solde, avant la fin du mois de septembre ;

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : BATTEURS POUR LA PAIX-ALBECK RECORD

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
17515	90000	08007245825	89

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours. Une nouvelle convention pourra être conclue dans les mêmes termes pour l'exercice ultérieur.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.

Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation de la subvention allouée au regard de l'objet de celle-ci ainsi que de ses conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- à communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions dont l'objet est défini à l'article 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés.

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne

Le Maire

Président de l'EPT Boucle Nord de Seine
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Pascal PELAIN



Pour l'association,

La Présidente

Lilou BASAKHA



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Vie associative

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

POUR L'ANNÉE 2026

AVEC L'ASSOCIATION BELLE ETOILE

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil
municipal en date du **17 avril 2026**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

l'association dénommée « BELLE ETOILE »,
dite « », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-Seine le 7 mars 2023 sous le n°W922020104,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 14 mars 2023)
n° SIRET 92367460000013,
dont le siège est sis 13 avenue du Ponant à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par son président en exercice, **Monsieur Yacine BETTAYEB**,

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a pour objet d'accompagner les jeunes vers la réussite personnelle et scolaire par des actions d'ouvertures scolaires, culturelles, sociales et économiques qui visent l'épanouissement de la jeunesse ; Réduire les inégalités scolaires, culturelles, sociales au sein de la jeunesse est la mission de l'association ; L'association s'attache à promouvoir des valeurs de détermination, de résilience, d'entraide, d'altruisme, d'ambition chez les jeunes ;

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération **du 17 avril 2026**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association une subvention de fonctionnement de **6 000 € (six mille euros)**.

Sauf convention contraire, cette subvention de fonctionnement est cumulative, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

Cette subvention a pour objet d'apporter une aide financière pour la mise en œuvre des actions d'intérêt communal que l'association et les citoyens qui en sont membres se proposent de conduire sur le territoire de la commune durant l'année civile en cours.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à utiliser la subvention visée à l'article premier afin de contribuer au financement d'activités d'intérêt communal dans les domaines suivants :

- L'accompagnement des lycéens dans leur orientation en études supérieures et dans tous leurs processus d'études (recherche de Stages, Alternances, Réorientation ...)
- Sensibiliser la jeunesse à l'importance de l'orientation et aux conséquences des différents choix scolaires qu'ils sont amenés à prendre
- Mettre en relation la jeunesse avec les différents profils d'anciens étudiants ou professionnels provenant des mêmes environnements afin de leur présenter de nouveaux exemples
- Accompagner les jeunes dans leur insertion professionnelle
- Contribuer à l'ouverture d'esprit et la prise de conscience chez la jeunesse
- Contribuer à la montée en compétences et à l'entrepreneuriat chez la jeunesse
- Comprendre les différents besoins et envies chez la nouvelle génération et les aider à concrétiser leurs projets ou exprimer leurs besoins avec différents moyens/outils
- Favoriser l'entraide et la communication entre étudiants en études supérieures et lycéens/collégiens

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant de la subvention visée à l'article premier par versements successifs, les mandatement intervenant dans les conditions suivantes :

- 50 % du montant de la subvention, 30 jours au plus tard après le vote du budget communal ;
- le solde, avant la fin du mois de septembre ;

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : BELLE ETOILE

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
30004	00914	00010098162	90

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours. Une nouvelle convention pourra être conclue dans les mêmes termes pour l'exercice ultérieur.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.

Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation de la subvention allouée au regard de l'objet de celle-ci ainsi que de ses conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- à communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions dont l'objet est défini à l'article 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés.

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne

Le Maire

Président de l'EPT Boucle Nord de Seine
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Pascal PELAIN



Pour l'association,

Le Président

Yacine BETTAYEB



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Vie associative

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

POUR L'ANNÉE 2026

AVEC L'ASSOCIATION BIG'UP

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil
municipal en date du **17 avril 2026**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

l'association dénommée « BIG'UP »,
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-Seine le 20 aout 2020 sous le n°W922017891,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 29 aout 2020)
n° SIRET 90847385300012,
dont le siège est sis 92 voie Promenade à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par son président en exercice, **Monsieur Mohamed HACHEMI**,

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a pour objet d'aider les familles en difficultés sociales à travers la solidarité des citoyens et des partenaires d'un même territoire par le biais de dons financiers, alimentaires ou de dons domestiques (frigo, canapé, etc.) ; promouvoir la synergie solidaire entre les institutions publiques, privées et associatives du territoire ; organiser des événements culturels, sportifs, solidaires concourant au mieux vivre ensemble ; optimiser la représentation des acteurs locaux de cette économie ; guider les citoyens en difficulté vers les différents dispositifs d'état ; initier des projets et fédérer les acteurs autour de ces projet

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération **du 17 avril 2026**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association une subvention de fonctionnement de **5 000 € (cinq mille euros)**.

Sauf convention contraire, cette subvention de fonctionnement est cumulative, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

Cette subvention a pour objet d'apporter une aide financière pour la mise en œuvre des actions d'intérêt communal que l'association et les citoyens qui en sont membres se proposent de conduire sur le territoire de la commune durant l'année civile en cours.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à utiliser la subvention visée à l'article premier afin de contribuer au financement d'activités d'intérêt communal dans les domaines suivants :

- Projets de jeunesse, culture urbaine, hip-hop, solidarité locale. Ateliers artistiques et événements.

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant de la subvention visée à l'article premier par versements successifs, les mandatements intervenant dans les conditions suivantes :

- 50 % du montant de la subvention, 30 jours au plus tard après le vote du budget communal ;
- le solde, avant la fin du mois de septembre ;

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : BIG'UP

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
17515	90000	08016264805	38

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours. Une nouvelle convention pourra être conclue dans les mêmes termes pour l'exercice ultérieur.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.

Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation de la subvention allouée au regard de l'objet de celle-ci ainsi que de ses conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- à communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions dont l'objet est défini à l'article 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTERIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés.

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne

Le Maire

Président de l'EPT Boucle Nord de Seine
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Pascal PELAIN



Pour l'association,

Le Président

Mohamed HACHEMI



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Vie associative

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

POUR L'ANNÉE 2026

AVEC L'ASSOCIATION Centre Chorégraphique Marie-Louise Prévot

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil
municipal en date du **17 avril 2026**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

l'association dénommée « Centre Chorégraphique Marie-Louise Prévot »,
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-Seine le 26 janvier 1982 sous le n°W922001501,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 9 février 1982)
n° SIRET 39287251100010,
dont le siège est sis 23 quai d'Asnières à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par sa présidente en exercice, **Madame Audrey D'ALMEIDA**,

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a pour objet d'enseigner et de promouvoir la danse (classique, modern/jazz, danse-fitness) ainsi que des activités de bien-être et de préparation corporelle, pour un public d'enfants, d'adolescents et d'adultes.

Elle vise à favoriser la pratique artistique, l'expression corporelle, l'apprentissage technique et l'épanouissement des élèves, notamment à travers des cours, activités pédagogiques et galas annuels.

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération du **17 avril 2026**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association une subvention de fonctionnement de **44 200 € (quarante-quatre mille deux cents euros)**.

Sauf convention contraire, cette subvention de fonctionnement est cumulative, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

Cette subvention a pour objet d'apporter une aide financière pour la mise en œuvre des actions d'intérêt communal que l'association et les citoyens qui en sont membres se proposent de conduire sur le territoire de la commune durant l'année civile en cours.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à utiliser la subvention visée à l'article premier afin de contribuer au financement d'activités d'intérêt communal dans les domaines suivants :

- l'organisation de cours et stages de danse (classique, contemporaine, modern' jazz...)
- l'organisation de spectacles chorégraphiques annuels ouverts au public ;

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant de la subvention visée à l'article premier par versements successifs, les mandatements intervenant dans les conditions suivantes :

- 50 % du montant de la subvention, 30 jours au plus tard après le vote du budget communal ;
- le solde, avant la fin du mois de septembre ;

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : Centre Chorégraphique Marie-Louise Prévot

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
30002	00563	0000006561A	12

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours. Une nouvelle convention pourra être conclue dans les mêmes termes pour l'exercice ultérieur.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.

Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation de la subvention allouée au regard de l'objet de celle-ci ainsi que de ses conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- à communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions dont l'objet est défini à l'article 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.
Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.
Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés.

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne

Le Maire

Président de l'EPT Boucle Nord de Seine
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Pascal PELAIN



Pour l'association,

La Présidente

Audrey D'ALMEIDA



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Vie associative

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

POUR L'ANNÉE 2026

AVEC L'ASSOCIATION CHAYE YO

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du **17 avril 2026**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

l'association dénommée « CHAYE YO »,
dite « », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-Seine le 27 février 2006 sous le n°W932001402,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 8 avril 2006)
n°SIRET 80190986200030,
dont le siège est sis 23 rue de Haut de la Noue à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par sa présidente en exercice, **Madame Aurélie DANSOU**,

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a pour objet d'impulser la fibre artistique de personnes d'horizons divers tant dans le domaine du stylisme que dans la créativité musicale et plastique. mise en place d'un groupe à pied d'instruments afro -caribéen de carnaval avec pour souhait sur le long terme: la présentation du fruit de ce vivier

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération **du 17 avril 2026**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association une subvention de fonctionnement de **4 000 € (quatre mille euros)**.

Sauf convention contraire, cette subvention de fonctionnement est cumulative, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

Cette subvention a pour objet d'apporter une aide financière pour la mise en œuvre des actions d'intérêt communal que l'association et les citoyens qui en sont membres se proposent de conduire sur le territoire de la commune durant l'année civile en cours.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à utiliser la subvention visée à l'article premier afin de contribuer au financement d'activités d'intérêt communal dans les domaines suivants :

- Promotion du Carnaval Caraïbéen
- Apprentissage des us et coutumes carnavalesque notamment de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant de la subvention visée à l'article premier par versements successifs, les mandatements intervenant dans les conditions suivantes :

- 50 % du montant de la subvention, 30 jours au plus tard après le vote du budget communal ;
- le solde, avant la fin du mois de septembre ;

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : Chaye Yo

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
16958	00001	14081796099	45

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours. Une nouvelle convention pourra être conclue dans les mêmes termes pour l'exercice ultérieur.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.

Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation de la subvention allouée au regard de l'objet de celle-ci ainsi que de ses conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- à communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions dont l'objet est défini à l'article 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTERIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.
Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.
Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés.

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne

Le Maire

Président de l'EPT Boucle Nord de Seine
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Pascal PELAIN



Pour l'association,

La Présidente

Aurélie DANSOU



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Vie associative

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

POUR L'ANNÉE 2026

AVEC L'ASSOCIATION Comité des Œuvres Sociales (COS)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil
municipal en date du **17 avril 2026**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

l'association dénommée « Comité des Œuvres Sociales »,
dite « COS », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-Seine le 23 janvier 1976 sous le n°W922004516,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 12 février 1976)
n°SIRET 53349118900015,
dont le siège est sis 28 avenue de Verdun à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par son président en exercice, **Monsieur Smith ATHUS**,

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a pour objet par des manifestations, des rencontres de tous ordres, de resserrer les liens d'amitiés entre ses membres et promouvoir, à l'instigation du conseil d'administration, une entraide permanente dans la mesure de ses possibilités

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération **du 17 avril 2026**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association une subvention de fonctionnement de **20 000 € (vingt mille euros)**.

Sauf convention contraire, cette subvention de fonctionnement est cumulative, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

Cette subvention a pour objet d'apporter une aide financière pour la mise en œuvre des actions d'intérêt communal que l'association et les citoyens qui en sont membres se proposent de conduire sur le territoire de la commune durant l'année civile en cours.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à utiliser la subvention visée à l'article premier afin de contribuer au financement d'activités d'intérêt communal dans les domaines suivants :

- Soutien social aux agents municipaux : loisirs, aides financières, activités culturelles.
- Organise des sorties et prestations sociales pour les familles.

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant de la subvention visée à l'article premier par versements successifs, les mandatements intervenant dans les conditions suivantes :

- 50 % du montant de la subvention, 30 jours au plus tard après le vote du budget communal ;
- le solde, avant la fin du mois de septembre ;

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : Comité des Œuvres Sociales

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
30002	00563	0000006898D	78

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours. Une nouvelle convention pourra être conclue dans les mêmes termes pour l'exercice ultérieur.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.

Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation de la subvention allouée au regard de l'objet de celle-ci ainsi que de ses conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- à communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions dont l'objet est défini à l'article 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés.

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne

Pour l'association,

Le Maire

Président de l'EPT Boucle Nord de Seine
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Le Président



Pascal PELAIN



Smith ATHUS



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Vie associative

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

POUR L'ANNÉE 2026

AVEC L'ASSOCIATION MES TISSAGES

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du **17 avril 2026**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

l'association dénommée « MES TISSAGES »,
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine le 1er octobre 2003 sous le n°W922017329,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 25 octobre 2003)
n°SIRET 45064971000016,
dont le siège est sis 6 allée Louis Juvet à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par son président en exercice, **Monsieur Jean-Paul HENRY**,

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour but « Elle a pour vocation de s'inscrire dans le champ de l'insertion sociale et l'économie solidaire, en favorisant la mixité sociale, artistique et culturelle. Elle promeut la valorisation de l'art franco-maghrébin notamment par des ateliers de tissage ».

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération **du 17 avril 2026**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association une subvention de fonctionnement de **9 000 € (neuf mille euros)**.

Sauf convention contraire, cette subvention de fonctionnement est cumulative, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

Cette subvention a pour objet d'apporter une aide financière pour la mise en œuvre des actions d'intérêt communal que l'association et les citoyens qui en sont membres se proposent de conduire sur le territoire de la commune durant l'année civile en cours.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à utiliser la subvention visée à l'article premier afin de contribuer au financement d'activités d'intérêt communal dans les domaines suivants :

- L'organisation de séances d'activités de couture, de tissage et de broderies
- L'organisation de repas conviviaux
- L'organisation de sorties entre femmes

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant de la subvention visée à l'article premier par versements successifs, les mandatements intervenant dans les conditions suivantes :

- 50 % du montant de la subvention, 30 jours au plus tard après le vote du budget communal ;
- le solde, avant la fin du mois de septembre ;

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : MES TISSAGES

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
10278	06072	00020031201	02

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours. Une nouvelle convention pourra être conclue dans les mêmes termes pour l'exercice ultérieur.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.

Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation de la subvention allouée au regard de l'objet de celle-ci ainsi que de ses conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- à communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions dont l'objet est défini à l'article 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés.

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne

Le Maire

Président de l'EPT Boucle Nord de Seine
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris


Pascal RELAIN

Pour l'association,

Le Président

Jean-Paul HENRY,



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Vie associative

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

POUR L'ANNÉE 2026

AVEC L'ASSOCIATION Mission Locale pour l'Emploi des Jeunes d'Asnières et de Villeneuve

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du **17 avril 2026**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

l'association dénommée « Mission Locale pour l'Emploi des Jeunes d'Asnières et de Villeneuve »,
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine le 29 décembre 2022 sous le n°W922019945,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 3 janvier 2003)
n°SIRET 18920909100017,
dont le siège est sis 250, rue du Ménil 92600 Asnières-sur-Seine (Hauts-de-Seine)
représentée par son président en exercice, **Monsieur Pascal PELAIN**,

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour but de « De favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans révolus résidant sur le territoire des Communes d'Asnières-sur-Seine et de Villeneuve-la-Garenne.

L'association se donne pour objectifs :

-L'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des jeunes à l'accès à la formation professionnelle, initiale ou continue, ou à un emploi, afin de les aider à bâtir un projet individuel d'insertion sociale et professionnelle ;

-La contribution au développement des dispositifs d'insertion sociale et professionnelle mis en place au niveau national, régional ou local. »

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération **du 17 avril 2026**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association une subvention de fonctionnement de **45 000 € (quarante-cinq mille euros)**.

Sauf convention contraire, cette subvention de fonctionnement est cumulative, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

Cette subvention a pour objet d'apporter une aide financière pour la mise en œuvre des actions d'intérêt communal que l'association et les citoyens qui en sont membres se proposent de conduire sur le territoire de la commune durant l'année civile en cours.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à utiliser la subvention visée à l'article premier afin de contribuer au financement d'activités d'intérêt communal dans les domaines suivants :

- Accompagnement des jeunes de 16 à 25 ans pour leur insertion sociale et professionnelle
- Aide pour l'accès ou le retour à l'emploi des personnes les plus en difficulté
- Mise en cohérence et coordination des interventions publiques au plan local

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant de la subvention visée à l'article premier par versements successifs, les mandatements intervenant dans les conditions suivantes :

- 50 % du montant de la subvention, 30 jours au plus tard après le vote du budget communal ;
- le solde, avant la fin du mois de septembre ;

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
30003	03712	00050435787	73

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours. Une nouvelle convention pourra être conclue dans les mêmes termes pour l'exercice ultérieur.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.

Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation de la subvention allouée au regard de l'objet de celle-ci ainsi que de ses conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- à communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions dont l'objet est défini à l'article 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention

municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés.

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

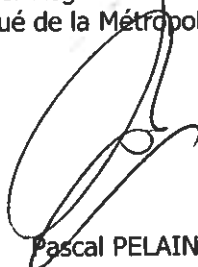
En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne

Le Maire

Président de l'EPT Boucle Nord de Seine
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Pascal PELAIN



Pour l'association,

Le Président

Pascal PELAIN



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Vie associative

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

POUR L'ANNÉE 2026

AVEC L'ASSOCIATION NUBIAN SOUL

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil
municipal en date du **17 avril 2026**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

l'association dénommée « NUBIAN SOUL »,
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine le 24 juillet 2003 sous le n°W922009431,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 23 août 2003)
n°SIRET 45092012900027,
dont le siège est sis 30 quai Alfred Sisley à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par sa présidente en exercice, **Madame Diénéba DIA**,

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour but de « de promouvoir l'art et la culture par différents moyens d'expression (danse, chant, musique) ».

Depuis 2006, elle organise chaque année dans la salle des Fêtes au cours du dernier trimestre de l'année civile, un festival de danse Hip Hop ouvert au public dénommé « Adou Festival » consistant en un programme de spectacles chorégraphiques amateurs et professionnels ainsi qu'un concours de danse. »

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération **du 17 avril 2026**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association une subvention de fonctionnement de **33 000 € (trente-trois mille euros)**.

Sauf convention contraire, cette subvention de fonctionnement est cumulative, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

Cette subvention a pour objet d'apporter une aide financière pour la mise en œuvre des actions d'intérêt communal que l'association et les citoyens qui en sont membres se proposent de conduire sur le territoire de la commune durant l'année civile en cours.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à utiliser la subvention visée à l'article premier afin de contribuer au financement d'activités d'intérêt communal dans les domaines suivants :

- Cours et stage de danse
- Organisation d'événements
- Séjours

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant de la subvention visée à l'article premier par versements successifs, les mandatements intervenant dans les conditions suivantes :

- 50 % du montant de la subvention, 30 jours au plus tard après le vote du budget communal ;
- le solde, avant la fin du mois de septembre ;

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : NUBIAN SOUL

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
30002	00563	0000431006Y	25

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours. Une nouvelle convention pourra être conclue dans les mêmes termes pour l'exercice ultérieur.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.

Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation de la subvention allouée au regard de l'objet de celle-ci ainsi que de ses conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- à communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions dont l'objet est défini à l'article 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention. Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au

cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés.

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne

Le Maire

Président de l'EPT Boucle Nord de Seine
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Pascal PELAIN



Pour l'association,

La Présidente

Diénéba DIA



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Vie associative

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

POUR L'ANNÉE 2026

AVEC L'ASSOCIATION PERIODS V&M

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du **17 avril 2026**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

l'association dénommée « PERIODS V&M »,
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine le 20 mai 2025 sous le n°W922022160,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 27 mai 2025)
n°SIRET 98805203100016,
dont le siège est sis 3 square Gerard Philippe à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par son président en exercice, **Monsieur Mohsen TROUDI**,

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour but de « distribuer, mettre à disposition, et installer des produits d'hygiène, de propreté ainsi que leurs dérivés en lien avec l'environnement sanitaire.»

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération **du 17 avril 2026**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association une subvention de fonctionnement de **5 000 € (cinq mille euros)**.

Sauf convention contraire, cette subvention de fonctionnement est cumulative, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

Cette subvention a pour objet d'apporter une aide financière pour la mise en œuvre des actions d'intérêt communal que l'association et les citoyens qui en sont membres se proposent de conduire sur le territoire de la commune durant l'année civile en cours.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à utiliser la subvention visée à l'article premier afin de contribuer au financement d'activités d'intérêt communal dans les domaines suivants :

- Collecte et distribution de protections hygiéniques. Sensibilisation à la précarité menstruelle. Ateliers d'éducation à la santé.

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant de la subvention visée à l'article premier par versements successifs, les mandatement intervenant dans les conditions suivantes :

- 50 % du montant de la subvention, 30 jours au plus tard après le vote du budget communal ;
- le solde, avant la fin du mois de septembre ;

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : PERIODS V&M

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
16958	00001	24085566821	66

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours. Une nouvelle convention pourra être conclue dans les mêmes termes pour l'exercice ultérieur.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité

évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.

Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation de la subvention allouée au regard de l'objet de celle-ci ainsi que de ses conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- à communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions dont l'objet est défini à l'article 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés.

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne

Le Maire

Président de l'EPT Boucle Nord de Seine
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Pascal PELAIN



Pour l'association,

Le Président

Mohsen TROUDI



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Vie associative

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

POUR L'ANNÉE 2026

AVEC L'ASSOCIATION PLAYGROUND

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du **17 avril 2026**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

l'association dénommée « PLAYGROUND »,
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine le 14 juin 2024 sous le n°W922021219,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 25 juin 2024)
n°SIRET 93513144100013,
dont le siège est sis 17 allée Gabriel Fauré à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par son président en exercice, **Monsieur Fodé BANGOURA**,

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour but de promouvoir et développer l'eSport et la culture numérique, à travers l'organisation de tournois, la formation aux compétences numériques, le soutien aux jeunes talents, et la création d'une communauté inclusive et dynamique.

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération **du 17 avril 2026**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association une subvention de fonctionnement de **4 000 € (quatre mille euros)**.

Sauf convention contraire, cette subvention de fonctionnement est cumulative, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

Cette subvention a pour objet d'apporter une aide financière pour la mise en œuvre des actions d'intérêt communal que l'association et les citoyens qui en sont membres se proposent de conduire sur le territoire de la commune durant l'année civile en cours.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à utiliser la subvention visée à l'article premier afin de contribuer au financement d'activités d'intérêt communal dans les domaines suivants :

- la mise en place d'actions éducatives, ludiques et numériques autour du jeu vidéo et des pratiques e-sportives ;
- l'accompagnement des jeunes dans le développement de compétences numériques, stratégiques et collaboratives liées au e-game ;
- l'organisation d'ateliers, de tournois, d'animations et de médiation visant à promouvoir un usage responsable, inclusif et encadré du jeu vidéo ;
- la contribution à l'insertion, à l'autonomie et à la cohésion sociale grâce à des activités numériques accessibles à tous.

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant de la subvention visée à l'article premier par versements successifs, les mandatements intervenant dans les conditions suivantes :

- 50 % du montant de la subvention, 30 jours au plus tard après le vote du budget communal ;
- le solde, avant la fin du mois de septembre ;

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : PLAYGROUND

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
16958	00001	76698288543	63

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours. Une nouvelle convention pourra être conclue dans les mêmes termes pour l'exercice ultérieur.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.

Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation de la subvention allouée au regard de l'objet de celle-ci ainsi que de ses conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- à communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions dont l'objet est défini à l'article 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget

primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés.

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne

Le Maire

Président de l'EPT Boucle Nord de Seine
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Pascal PELAIN



Pour l'association,

Le Président

Fodé BANGOURA



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Vie associative

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

POUR L'ANNÉE 2026

AVEC L'ASSOCIATION PLUR'ART

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du **17 avril 2026**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

l'association dénommée « PLUR'ART »,
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine le 26 octobre 1998 sous le n°W922007991,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 28 novembre 1998)
n°SIRET 42120361300037,
dont le siège est sis 6 place du Berry B.P. 49 à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par son président en exercice, **Monsieur Christophe LABAUME**,

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour but de « « d'apprendre à toute personne à occuper son temps libre ou ses loisirs. PLUR'ART veut permettre à toute personne intéressée d'exprimer son talent, de découvrir des matières (...), d'appréhender les formes et les volumes à travers le modelage et la sculpture, les couleurs par la peinture et l'aquarelle. »

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération **du 17 avril 2026**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association une subvention de fonctionnement de **21 600 € (vingt-et-un mille six cents euros)**.

Sauf convention contraire, cette subvention de fonctionnement est cumulative, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

Cette subvention a pour objet d'apporter une aide financière pour la mise en œuvre des actions d'intérêt communal que l'association et les citoyens qui en sont membres se proposent de conduire sur le territoire de la commune durant l'année civile en cours.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à utiliser la subvention visée à l'article premier afin de contribuer au financement d'activités d'intérêt communal dans les domaines suivants :

- L'organisation d'ateliers d'arts plastiques intergénérationnels contribuant à l'animation sociale des quartiers

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant de la subvention visée à l'article premier par versements successifs, les mandatements intervenant dans les conditions suivantes :

- 50 % du montant de la subvention, 30 jours au plus tard après le vote du budget communal ;
- le solde, avant la fin du mois de septembre ;

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : PLUR'ART

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
30004	00914	00000389723	90

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours. Une nouvelle convention pourra être conclue dans les mêmes termes pour l'exercice ultérieur.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.

Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation de la subvention allouée au regard de l'objet de celle-ci ainsi que de ses conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- à communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions dont l'objet est défini à l'article 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTERIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés.

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

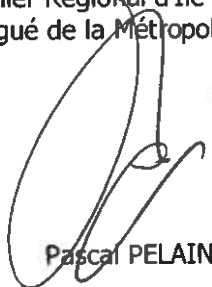
En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne

Le Maire

Président de l'EPT Boucle Nord de Seine
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Pascal PELAIN



Pour l'association,

Le Président

Christophe LABAUME

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés.

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne

Le Maire

Président de l'EPT Boucle Nord de Seine
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Pascal PELAIN

Pour l'association,

Le Président

Moussa KANTE

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours. Une nouvelle convention pourra être conclue dans les mêmes termes pour l'exercice ultérieur.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.

Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation de la subvention allouée au regard de l'objet de celle-ci ainsi que de ses conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- à communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions dont l'objet est défini à l'article 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération du **17 avril 2026**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association une subvention de fonctionnement de **45 000 € (quarante-cinq mille euros)**.

Sauf convention contraire, cette subvention de fonctionnement est cumulative, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

Cette subvention a pour objet d'apporter une aide financière pour la mise en œuvre des actions d'intérêt communal que l'association et les citoyens qui en sont membres se proposent de conduire sur le territoire de la commune durant l'année civile en cours.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à utiliser la subvention visée à l'article premier afin de contribuer au financement d'activités d'intérêt communal dans les domaines suivants :

- l'aide aux habitants dans leurs démarches administratives et juridiques ;
- l'offre d'un soutien social, d'un accompagnement personnalisé et de services de médiation ;
- la contribution à l'insertion et à l'accès aux droits.

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant de la subvention visée à l'article premier par versements successifs, les mandatements intervenant dans les conditions suivantes :

- 50 % du montant de la subvention, 30 jours au plus tard après le vote du budget communal ;
- le solde, avant la fin du mois de septembre ;

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : Accueil et Accompagnement 92 : Droits et Médiations

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
20041	1012	0644497F033	69



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Vie associative

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

POUR L'ANNÉE 2026

AVEC L'ASSOCIATION Accueil et Accompagnement 92 : Droits et Médiations (AA92)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du **17 avril 2026**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

l'association dénommée « Accueil et Accompagnement 92 : Droits et Médiations »,
dite « AA92 », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine le 23 mars 2001 sous le n°W922019299,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 21 avril 2001)
n° SIRET 48307277300011,
dont le siège est sis 13 allée Saint-Exupéry à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par son président en exercice, **Monsieur Moussa KANTE**,

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a pour but de créer un environnement propice à l'épanouissement des habitants de la ville ; œuvrer pour l'éducation, la culture, le bien-être, la justice sociale, la solidarité, l'égalité, le sport, la parentalité, le développement durable, lutter contre toutes formes de discriminations et d'exclusions ; mise en place d'activités, d'événements, d'actions sociales, de partenariats, de médiations, de prestations, de voyages, de chantiers éducatifs ; jumelage à l'internationale ;

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés.

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne

Pour l'association,

Le Maire

Président de l'EPT Boucle Nord de Seine
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Le Président

Pascal PELAIN

Makan DIAGOURAGA

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours. Une nouvelle convention pourra être conclue dans les mêmes termes pour l'exercice ultérieur.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.

Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation de la subvention allouée au regard de l'objet de celle-ci ainsi que de ses conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- à communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions dont l'objet est défini à l'article 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération **du 17 avril 2026**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association une subvention de fonctionnement de **50 000 € (cinquante mille euros)**.

Sauf convention contraire, cette subvention de fonctionnement est cumulative, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

Cette subvention a pour objet d'apporter une aide financière pour la mise en œuvre des actions d'intérêt communal que l'association et les citoyens qui en sont membres se proposent de conduire sur le territoire de la commune durant l'année civile en cours.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à utiliser la subvention visée à l'article premier afin de contribuer au financement d'activités d'intérêt communal dans les domaines suivants :

- Animations à destination des familles
- Soutien scolaire
- Activités sportives à destination des femmes
- Séjours

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant de la subvention visée à l'article premier par versements successifs, les mandatements intervenant dans les conditions suivantes :

- 50 % du montant de la subvention, 30 jours au plus tard après le vote du budget communal ;
- le solde, avant la fin du mois de septembre ;

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : Agir Pour s'Accomplir

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
30003	3708	00050180413	52



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Vie associative

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

POUR L'ANNÉE 2026

AVEC L'ASSOCIATION Agir Pour s'Accomplir (APSA)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil
municipal en date du **17 avril 2026**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

l'association dénommée « Agir Pour s'Accomplir »,
dite « APSA », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture Hauts-de-Seine le 30 juillet 2019 sous le n°W922016732,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 24 août 2019)
n°SIRET 88396265600012,
dont le siège est sis 137 Boulevard Gallieni à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par son président en exercice, **Monsieur Makan DIAGOURAGA**,

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour but de « promouvoir la citoyenneté par des actions d'ouvertures culturelles, sportives, sociale et économique qui concourent au mieux vivre ensemble. L'accessibilité est le fer de lance de l'association, tous doivent y trouver leur place, elle s'attache à créer du lien social, favoriser le vivre ensemble notamment les liens intergénérationnels et la mixité filles garçons ; permettre aux personnes en situation d'handicap accéder aux mêmes activités que les valides, mais aussi de contribuer à donner une image positive des jeunes de Villeneuve la garenne. »

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-DE
Date de réception préfecture 21/04/2026

primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés.

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne

Le Maire

Président de l'EPT Boucle Nord de Seine
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Pascal PELAIN



Pour l'association,

Le Président

Lotfy HAMACHE

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
17515	90000	08019980511	63

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours. Une nouvelle convention pourra être conclue dans les mêmes termes pour l'exercice ultérieur.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.

Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation de la subvention allouée au regard de l'objet de celle-ci ainsi que de ses conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- à communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions dont l'objet est défini à l'article 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération **du 17 avril 2026**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association une subvention de fonctionnement de **6 000 € (six mille euros)**.

Sauf convention contraire, cette subvention de fonctionnement est cumulative, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

Cette subvention a pour objet d'apporter une aide financière pour la mise en œuvre des actions d'intérêt communal que l'association et les citoyens qui en sont membres se proposent de conduire sur le territoire de la commune durant l'année civile en cours.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à utiliser la subvention visée à l'article premier afin de contribuer au financement d'activités d'intérêt communal dans les domaines suivants :

- l'organisation de séances d'activités sportives
- la prise en charge de l'organisation de rencontres sportives ou de manifestations ayant trait à l'activité des disciplines pratiquées au sein de l'association, ou la participation à l'organisation de telles rencontres ou manifestations lorsque celles-ci ne se déroulent pas sur le territoire communal
- le soutien aux adhérents engagés en compétition sportive
- la promotion de la formation des membres de l'association dans les domaines en lien avec l'activité de l'association.

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant de la subvention visée à l'article premier par versements successifs, les mandatements intervenant dans les conditions suivantes :

- 50 % du montant de la subvention, 30 jours au plus tard après le vote du budget communal ;
- le solde, avant la fin du mois de septembre ;

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : Villeneuve-la-Garenne Futsal



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Vie associative

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

POUR L'ANNÉE 2026

AVEC L'ASSOCIATION Villeneuve-la-Garenne Futsal (VLG FUTSAL)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du **17 avril 2026**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

l'association dénommée « Villeneuve-la-Garenne Futsal »,
dite « VLG FUTSAL », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine le 28 janvier 2023 sous le n°W922020024,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 7 février 2023)
n°SIRET 92357249900013,
dont le siège est sis 37 bd Charles de Gaulle à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par son président en exercice, **Monsieur Lotfy HAMACHE**,

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour but « Développer la pratique du futsal en loisir ou en compétition, et tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement ».

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés.

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne

Le Maire

Président de l'EPT Boucle Nord de Seine
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Pascal PELAIN

Pour l'association,

Le Président

Mefta HAMADI



Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération **du 17 avril 2026**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association une subvention de fonctionnement de **6 000 € (six mille euros)**.

Sauf convention contraire, cette subvention de fonctionnement est cumulative, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

Cette subvention a pour objet d'apporter une aide financière pour la mise en œuvre des actions d'intérêt communal que l'association et les citoyens qui en sont membres se proposent de conduire sur le territoire de la commune durant l'année civile en cours.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à utiliser la subvention visée à l'article premier afin de contribuer au financement d'activités d'intérêt communal dans les domaines suivants :

- l'organisation de séances d'activités sportives
- la prise en charge de l'organisation de rencontres sportives ou de manifestations ayant trait à l'activité des disciplines pratiquées au sein de l'association, ou la participation à l'organisation de telles rencontres ou manifestations lorsque celles-ci ne se déroulent pas sur le territoire communal
- le soutien aux adhérents engagés en compétition sportive
- la promotion de la formation des membres de l'association dans les domaines en lien avec l'activité de l'association.

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant de la subvention visée à l'article premier par versements successifs, les mandatements intervenant dans les conditions suivantes :

- 50 % du montant de la subvention, 30 jours au plus tard après le vote du budget communal ;
- le solde, avant la fin du mois de septembre ;

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : Villeneuve-la-Garenne Foot 92



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Vie associative

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

POUR L'ANNÉE 2026

AVEC L'ASSOCIATION Villeneuve-la-Garenne Foot 92 (VLG FOOT 92)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil
municipal en date du **17 avril 2026**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

l'association dénommée « Villeneuve-la-Garenne Foot 92 »,
dite « VLG FOOT 92 », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine le 25 mars 2022 sous le n°W922019354,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 5 avril 2022)
n°SIRET 91756223300010,
dont le siège est sis 100 voie promenade à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par son président en exercice, **Monsieur Mefta HAMADI**,

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a pour objet de promouvoir la pratique et le développement du football, concourir aux mieux vivre ensemble en organisant des événements, proposer des activités de loisirs pour tous, ainsi qu'accompagner les publics en difficultés .

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés.

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne

Le Maire

Président de l'EPT Boucle Nord de Seine
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Pascal PRLAIN

Pour l'association,

Le Président

Robert FRIARD

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours. Une nouvelle convention pourra être conclue dans les mêmes termes pour l'exercice ultérieur.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.

Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation de la subvention allouée au regard de l'objet de celle-ci ainsi que de ses conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- à communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions dont l'objet est défini à l'article 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération **du 17 avril 2026**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association une subvention de fonctionnement de **3 000 € (trois mille euros)**.

Sauf convention contraire, cette subvention de fonctionnement est cumulative, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

Cette subvention a pour objet d'apporter une aide financière pour la mise en œuvre des actions d'intérêt communal que l'association et les citoyens qui en sont membres se proposent de conduire sur le territoire de la commune durant l'année civile en cours.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à utiliser la subvention visée à l'article premier afin de contribuer au financement d'activités d'intérêt communal dans les domaines suivants :

- Devoir de mémoire
- Cérémonies

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant de la subvention visée à l'article premier par versements successifs, les mandatements intervenant dans les conditions suivantes :

- 50 % du montant de la subvention, 30 jours au plus tard après le vote du budget communal ;
- le solde, avant la fin du mois de septembre ;

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : UNION NATIONALE DES COMBATTANTS

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
17515	90000	08612096496	13



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Vie associative

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

POUR L'ANNÉE 2026

AVEC L'ASSOCIATION UNION NATIONALE DES COMBATTANTS (UNC 92)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil
municipal en date du **17 avril 2026**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

l'association dénommée « UNION NATIONALE DES COMBATTANTS »,
dite « UNC 92 », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine le 24 juillet 1997 sous le n°W921002756,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 16 août 1997)
n°SIRET 79372807200026,
dont le siège est sis 28 avenue de Verdun à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par son président en exercice, **Monsieur Robert FRIARD**,

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a pour objet de maintenir dans l'intérêt supérieur du pays, les liens de camaraderie, d'amitié et de solidarité qui existent entre ceux qui ont participé à la défense de la Patrie et notamment ceux qui ont vocation à relever de l'organisme officiel en charge des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, défendre par tous moyens en son pouvoir, les intérêts moraux, sociaux et matériel de ses adhérents et leurs ayants droit ascendants, descendants, conjoints, orphelins, perpétuer dans la France métropolitaine, dans les départements d'Outre Mer et dans les Territoires d'Outre Mer, comme chez nos alliés, le souvenir des combattants morts pour la France, de servir leur mémoire, d'entretenir et de développer des relations fraternelles entre les Anciens Combattants des Nations amies ou alliées

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-02-DE
Date de réception préfecture 21/04/2026

d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés.

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne

Le Maire

Président de l'EPT Boucle Nord de Seine
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Pascal PELAIN

Pour l'association,

La Présidente

Dalila ZEKRINI

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
30002	00563	0000375340D	65

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours. Une nouvelle convention pourra être conclue dans les mêmes termes pour l'exercice ultérieur.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.

Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation de la subvention allouée au regard de l'objet de celle-ci ainsi que de ses conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- à communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions dont l'objet est défini à l'article 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre

Enfin, elle œuvre à la collecte, la transmission et la valorisation de la mémoire berbère en France.

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération **du 17 avril 2026**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association une subvention de fonctionnement de **4 000 € (quatre mille euros)**.

Sauf convention contraire, cette subvention de fonctionnement est cumulative, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

Cette subvention a pour objet d'apporter une aide financière pour la mise en œuvre des actions d'intérêt communal que l'association et les citoyens qui en sont membres se proposent de conduire sur le territoire de la commune durant l'année civile en cours.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à utiliser la subvention visée à l'article premier afin de contribuer au financement d'activités d'intérêt communal dans les domaines suivants :

- Impulser, contribuer et participer à toute action portant sur les thèmes de la mémoire, des identités et de la diversité.
- Développer des actions éducatives en direction des publics enfants et jeunes dans la tradition des valeurs de l'éducation populaire.

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant de la subvention visée à l'article premier par versements successifs, les mandatements intervenant dans les conditions suivantes :

- 50 % du montant de la subvention, 30 jours au plus tard après le vote du budget communal ;
- le solde, avant la fin du mois de septembre ;

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : TILISSA



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Vie associative

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

POUR L'ANNÉE 2026

AVEC L'ASSOCIATION TILISSA

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil
municipal en date du **17 avril 2026**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

l'association dénommée « TILISSA »,
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine le 7 novembre 2011 sous le n°W922004929,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 3 décembre 2011)
n°SIRET 80032559900010,
dont le siège est sis 156 boulevard Gallieni à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par sa présidente en exercice, **Madame Dalila ZEKRINI**,

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a pour objet de promouvoir la culture berbère dans une démarche interculturelle et citoyenne, en lui donnant visibilité et légitimité dans l'espace public.

Elle développe des actions autour de la mémoire, des identités et de la diversité, et mène des initiatives éducatives auprès des enfants et des jeunes dans l'esprit de l'éducation populaire.

L'association favorise la compréhension de l'environnement institutionnel et social, encourage la participation à la vie de la cité et lutte contre toutes les formes de violence, discrimination et racisme.

Elle soutient l'accès à la langue et à la culture françaises pour les personnes issues de l'immigration, tout en promouvant les valeurs des droits de l'homme, de la démocratie et de la laïcité.

d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés.

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne

Le Maire

Président de l'EPT Boucle Nord de Seine
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Pascal PELAIN

Pour l'association,

Le Président

Karim BOUSSOIRA

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération **du 17 avril 2026**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association une subvention de fonctionnement de **31 000 € (trente-et-un mille euros)**.

Sauf convention contraire, cette subvention de fonctionnement est cumulative, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

Cette subvention a pour objet d'apporter une aide financière pour la mise en œuvre des actions d'intérêt communal que l'association et les citoyens qui en sont membres se proposent de conduire sur le territoire de la commune durant l'année civile en cours.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à utiliser la subvention visée à l'article premier afin de contribuer au financement d'activités d'intérêt communal dans les domaines suivants :

- l'organisation de séances d'activités sportives dans des disciplines relevant des sports de combat, et principalement du karaté ;
- la prise en charge de l'organisation de rencontres sportives ou de manifestations ayant trait à l'activité des disciplines pratiquées au sein de l'association, ou la participation à l'organisation de telles rencontres ou manifestations lorsque celles ci ne se déroulent pas sur le territoire communal ;
- le soutien aux adhérents engagés en compétition sportive
- la promotion de la formation des membres de l'association dans les domaines en lien avec l'activité de l'association.

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant de la subvention visée à l'article premier par versements successifs, les mandatements intervenant dans les conditions suivantes :

- 50 % du montant de la subvention, 30 jours au plus tard après le vote du budget communal ;
- le solde, avant la fin du mois de septembre ;

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : SHOTOKAN KARATE CLUB



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Vie associative

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

POUR L'ANNÉE 2026

AVEC L'ASSOCIATION SHOTOKAN KARATE CLUB (SKC)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du **17 avril 2026**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

l'association dénommée « SHOTOKAN KARATE CLUB »,
dite « SKC », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine le 1^{er} novembre 1996 sous le n°W922004064,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 8 octobre 1996)
n°SIRET 41133021000013,
dont le siège est sis Centre sportif Philippe Cattiau avenue Georges Pompidou à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par son président en exercice, **Monsieur Karim BOUSSOUIRA**,

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour but « la pratique du karaté. Ses moyens d'actions sont les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives, et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse ».

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés.

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne

Le Maire

Président de l'EPT Boule Nord de Seine
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Pascal PELAIN

Pour l'association,

Le Président

Tanguy CLAQUIN

Intitulé du compte : Scout et Guide de France

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
30004	02837	00011271784	94

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours. Une nouvelle convention pourra être conclue dans les mêmes termes pour l'exercice ultérieur.

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.

Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation de la subvention allouée au regard de l'objet de celle-ci ainsi que de ses conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

L'association s'engage :

- à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- à communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions dont l'objet est défini à l'article 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération **du 17 avril 2026**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association une subvention de fonctionnement de **1 000 € (mille euros)**.

Sauf convention contraire, cette subvention de fonctionnement est cumulative, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

Cette subvention a pour objet d'apporter une aide financière pour la mise en œuvre des actions d'intérêt communal que l'association et les citoyens qui en sont membres se proposent de conduire sur le territoire de la commune durant l'année civile en cours.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à utiliser la subvention visée à l'article premier afin de contribuer au financement d'activités d'intérêt communal dans les domaines suivants :

- Travailler autour des 4 axes du projet éducatif de l'association :
- Construire sa personnalité dans un cadre éducatif sécurisé, c'est par l'action que les enfants et les jeunes sont éveillés à l'autonomie et à la responsabilité, en se confrontant à la réalité, et qu'ils vivent des expériences au cœur des grandes questions du monde (solidarité, environnement, rencontres internationales...).
- Vivre ensemble de façon démocratique : chacun est consulté, invité à prendre la parole, à exprimer son point de vue dans le respect de celui des autres.
- Eduquer des garçons et des filles à des relations homme-femme sur les bases d'une égalité, d'un respect mutuel, d'une promotion réciproque.
- Habiter autrement la planète avec une méthode éducative, centrée sur le jeu, l'aventure et la prise de conscience.
-

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant de la subvention visée à l'article premier par versements successifs, les mandatements intervenant dans les conditions suivantes :

- 50 % du montant de la subvention, 30 jours au plus tard après le vote du budget communal ;
- le solde, avant la fin du mois de septembre ;

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Vie associative

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

POUR L'ANNÉE 2026

AVEC L'ASSOCIATION Scout et Guide de France

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil
municipal en date du **17 avril 2026**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

l'association dénommée « Scout et Guide de France »,
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine le 13 août 1943 sous le n°W751001142,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 1^{er} janvier 01)
n°SIRET 77568202401398,
dont le siège est sis 5 boulevard Charles de Gaulle à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par son président en exercice, **Monsieur Tanguy CLAQUIN**,

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association Scouts et Guides de France a pour mission de contribuer à l'éducation des enfants et des jeunes, et de les accompagner dans leur engagement dans la vie sociale, selon les principes du scoutisme.

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.
Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.
Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés.

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne

Pour l'association,

Le Maire

Président de l'EPT Boucle Nord de Seine
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Le Président


Pascal PELAIN



Cissé TALBY

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours. Une nouvelle convention pourra être conclue dans les mêmes termes pour l'exercice ultérieur.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.

Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation de la subvention allouée au regard de l'objet de celle-ci ainsi que de ses conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- à communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions dont l'objet est défini à l'article 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération **du 17 avril 2026**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association une subvention de fonctionnement de **7 000 € (sept mille euros)**.

Sauf convention contraire, cette subvention de fonctionnement est cumulative, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

Cette subvention a pour objet d'apporter une aide financière pour la mise en œuvre des actions d'intérêt communal que l'association et les citoyens qui en sont membres se proposent de conduire sur le territoire de la commune durant l'année civile en cours.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à utiliser la subvention visée à l'article premier afin de contribuer au financement d'activités d'intérêt communal dans les domaines suivants :

- Les actions éducatives sur la citoyenneté, le respect et la non-violence. Interventions auprès des jeunes et familles.

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant de la subvention visée à l'article premier par versements successifs, les mandatements intervenant dans les conditions suivantes :

- 50 % du montant de la subvention, 30 jours au plus tard après le vote du budget communal ;
- le solde, avant la fin du mois de septembre ;

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : Respect des Valeurs

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
16798	00001	00001416943	26



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Vie associative

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

POUR L'ANNÉE 2026

AVEC L'ASSOCIATION Respect des Valeurs (RDV)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil
municipal en date du **17 avril 2026**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

l'association dénommée « Respect des Valeurs »,
dite « RDV », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine le 30 juin 2015 sous le n°W922009264,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 11 juillet 2015)
n°SIRET 81976008300017,
dont le siège est sis 13 allée Saint-Exupéry à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par son président en exercice, **Monsieur Cissé TALBY**,

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a pour objet de développer la solidarité et l'entraide, de lutter contre toutes les formes de précarité et de favoriser l'éducation populaire, le développement culturel et l'accès aux droits.

Elle encourage la participation citoyenne, l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, ainsi que les échanges intergénérationnels et la mixité sociale.

L'association organise des projets culturels, socio-éducatifs, sportifs, humanitaires et de jumelage, ainsi que des actions de sensibilisation, de dialogue, de débats et d'alphabétisation.

Elle peut également proposer des animations, expositions et ventes occasionnelles de produits (boissons non alcoolisées, gâteaux, objets d'art) pour soutenir ses activités.

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-0417-DE
Date de réception préfecture 21/04/2026

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés.

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne

Le Maire

Président de l'EPT Boucle Nord de Seine
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Pascal PELAIN

Pour l'association,

Le Président

Mamoudou NIANG

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : Pont Passerelle pour le Peuple

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
30004	00914	00010100490	90

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours. Une nouvelle convention pourra être conclue dans les mêmes termes pour l'exercice ultérieur.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.

Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation de la subvention allouée au regard de l'objet de celle-ci ainsi que de ses conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- à communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions dont l'objet est défini à l'article 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

les fléaux ; mettre en place de l'entraide et l'assistance fondées sur les principes d'équité pour les jeunes et leur famille ; réaliser des formations en guise d'activités économiques

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération **du 17 avril 2026**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association une subvention de fonctionnement de **5 000 € (cinq mille euros)**.

Sauf convention contraire, cette subvention de fonctionnement est cumulative, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

Cette subvention a pour objet d'apporter une aide financière pour la mise en œuvre des actions d'intérêt communal que l'association et les citoyens qui en sont membres se proposent de conduire sur le territoire de la commune durant l'année civile en cours.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à utiliser la subvention visée à l'article premier afin de contribuer au financement d'activités d'intérêt communal dans les domaines suivants :

- La sensibilisation gestes qui sauve, Actions humanitaires, solidarité internationale, aide aux populations vulnérables.
- Projets éducatifs et culturels.

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant de la subvention visée à l'article premier par versements successifs, les mandatements intervenant dans les conditions suivantes :

- 50 % du montant de la subvention, 30 jours au plus tard après le vote du budget communal ;
- le solde, avant la fin du mois de septembre ;

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Vie associative

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

POUR L'ANNÉE 2026

AVEC L'ASSOCIATION Pont Passerelle pour le Peuple (A3P)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil
municipal en date du **17 avril 2026**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

l'association dénommée « Pont Passerelle pour le Peuple »,
dite « A3P », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine le 21 novembre 2023 sous le n°W922020620,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 21 novembre 2023)
n°SIRET 92443130700017,
dont le siège est sis 14 rue Paul Signac à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par son président en exercice, **Monsieur Mamoudou NIANG**,

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour but de promouvoir la paix, l'unité nationale, la solidarité, la tolérance et la prospérité au service de tous les français, de travailler autour du respect de la mixité et l'égalité pour une cohabitation harmonieuse ; atteindre notre objectif, plusieurs activités et formations sont envisagées ; mieux éduquer sur nos différences, de former et sensibiliser sur les gestes qui sauvent, de décliner des activités de prévention sur les risques domestiques ; sensibiliser la sécurité routière. Elle crée des passerelles pour permettre aux peuples de mieux se connaître ; sensibiliser la paix, l'unité et la solidarité sous toutes ses formes ; faciliter l'intégration à la cohésion sociale ; soutenir la protection de l'enfance, lutter contre la violence et les discriminations ; mettre des partenariats avec des associations poursuivant les mêmes objectifs sur le plan national et international ; sensibiliser nos jeunes contre le vandalisme et lutter contre

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026-04-17-02-DE
Date de réception préfecture 09/04/2026

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés.

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

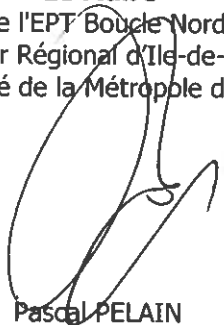
En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne

Le Maire

Président de l'EPT Boucle Nord de Seine
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Pascal PELAIN

Pour l'association,

Le Président

Claude SICART

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours. Une nouvelle convention pourra être conclue dans les mêmes termes pour l'exercice ultérieur.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.

Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation de la subvention allouée au regard de l'objet de celle-ci ainsi que de ses conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- à communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions dont l'objet est défini à l'article 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération **du 17 avril 2026**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association une subvention de fonctionnement de **35 000 € (trente-cinq mille euros)**.

Sauf convention contraire, cette subvention de fonctionnement est cumulative, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

Cette subvention a pour objet d'apporter une aide financière pour la mise en œuvre des actions d'intérêt communal que l'association et les citoyens qui en sont membres se proposent de conduire sur le territoire de la commune durant l'année civile en cours.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à utiliser la subvention visée à l'article premier afin de contribuer au financement d'activités d'intérêt communal dans les domaines suivants :

- Favoriser l'insertion professionnelle et sociale
- Mettre en place des chantiers d'insertion

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant de la subvention visée à l'article premier par versements successifs, les mandatements intervenant dans les conditions suivantes :

- 50 % du montant de la subvention, 30 jours au plus tard après le vote du budget communal ;
- le solde, avant la fin du mois de septembre ;

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : Pôle Solidaire

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
75159	90000	08296132639	18



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Vie associative

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

POUR L'ANNÉE 2026

AVEC L'ASSOCIATION Pôle Solidaire (POLE S)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil
municipal en date du **17 avril 2026**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

l'association dénommée « Pôle Solidaire »,
dite « POLE S », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine le 31 janvier 2000 sous le n°W922005503,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 4 mars 2000)
n°SIRET 43249772500031,
dont le siège est sis 11, allée Saint Exupéry à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par son président en exercice, **Monsieur Claude SICART**,

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour but de « proposer aux personnes en recherche d'emploi un parcours d'intégration professionnelle de qualité, combinant différentes étapes aussi bien, de période en chantier d'insertion, que de formation et de périodes en entreprise. »

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.